

625^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 16 décembre 2003

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 31 MARS 2006 (N° 7.749)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I – DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI N° 168 RELATIVE A LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE PAR LES MERES AYANT OPTÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 572 DU 18 NOVEMBRE 1952 ABROGE (p. 512).
- II – DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI
 - 1° - Projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce (p. 519).
 - 2° - Projet de loi, n° 769, modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale (p. 549).
 - 3° - Projet de loi, n° 770, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Foyer Sainte Dévote » (p. 554).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2003**

—
**Séance publique
du mardi 16 décembre 2003**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mmes Christine PASQUIER-CIULLA, Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat ; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Directeur des Affaires Législatives.

M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais ce soir, comme les soirs précédents, excuser Mme Catherine FAUTRIER toujours hospitalisée, ainsi que M. Henry REY, qui est souffrant. Egalement, sont excusés M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ainsi

que M. Jean-Joseph PASTOR, Conseiller National, retenus par des obligations professionnelles impératives.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une proposition de loi, n° 168, de Mme Catherine Fautrier et de moi-même, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, puis d'un projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce relative, notamment, à l'égalité homme/femme au sein du couple et à l'instauration d'un droit de visite pour les grands-parents, puis d'un projet de loi, n° 769, modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, et enfin d'un projet de loi, n° 770, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Foyer Sainte Dévote ».

En vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, nous commençons par l'annonce du dépôt d'une proposition de loi.

**I.
DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI
N° 168, DE M. STEPHANE VALERI ET
M^{me} CATHERINE FAUTRIER, RELATIVE A
LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE
PAR LES MERES AYANT OPTÉ EN VERTU
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA
LOI N° 572 DU 18 NOVEMBRE 1952 ABROGE**

Il s'agit donc de la proposition de loi, n° 168, de Mme Catherine FAUTRIER et de moi-même relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 abrogé, plus connue sous le terme commun de loi dite « *des trois générations* ».

Mes chers Collègues, si vous en êtes d'accord, je vous propose formellement, conformément au règlement, de renvoyer, devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, cette proposition de loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

(Renvoyé).

Cette Commission a d'ores et déjà procédé à son étude, sans attendre son dépôt officiel qui intervient ce soir, compte tenu de l'importance de ce texte pour les mères ayant des attaches de longue durée avec notre pays et qui sont concernées.

Je vais demander à Mme Anne POYARD-VATRICAN de bien vouloir remplacer Mme Catherine FAUTRIER, toujours hospitalisée, qui est le coauteur de ce texte de loi et de donner lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi.

Madame POYARD-VATRICAN, je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais lire l'exposé des motifs. Auparavant, je m'excuse auprès de vous car c'est un exposé des motifs un peu technique ; mais il faut savoir que nous traitons d'une proposition de loi concernant la transmission de la nationalité et que, étant un texte assez compliqué, il est nécessaire d'être précis, au risque d'être rébarbatif, afin de couvrir tous les cas possibles.

Exposé des motifs

La présente proposition de loi a pour but de compléter les améliorations récentes apportées aux droits des femmes sur le terrain de la transmission de la nationalité monégasque, en traitant du cas de la descendance des femmes ayant acquis la nationalité monégasque entre 1952 et 1959 dans le cadre de la loi dite « *des trois générations* ».

Elle concerne donc des personnes ayant des liens très anciens et très profonds avec la Principauté depuis au moins quatre générations, voire parfois davantage, et qui jusqu'à présent n'ont pas pu bénéficier de la nationalité monégasque.

Ces personnes ont été écartées du champ des mesures de rattrapage instaurées à l'initiative du Gouvernement dans le cadre de la loi sur la nationalité adoptée par le Conseil National le 9 décembre dernier. Le Conseil National l'a d'ailleurs regretté.

La présente proposition de loi prévoit d'accorder la nationalité monégasque, sur option, aux enfants (aujourd'hui majeurs) de ces femmes, ainsi qu'à leurs propres enfants mineurs ou à naître à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le 20 novembre 2003, le Gouvernement déposait sur le bureau du Conseil National un projet de loi, n° 772, visant à instaurer la transmission de la nationalité monégasque par filiation maternelle, dans tous les cas d'acquisition par la mère de la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par déclaration d'option à la suite d'une adoption simple ou en vertu des dispositions particulières prévues à la loi n° 974 du 8 juillet 1975. Dans tous les cas, il s'agissait de tendre à la suppression de la discrimination entre hommes et femmes pour la transmission de la nationalité monégasque acquise par filiation ou naturalisation. Tel que présenté, ce projet répondait à l'une des préoccupations exprimées par la majorité du Conseil National et c'est pourquoi la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui avait d'ailleurs participé à des réunions avec le Gouvernement en phase d'élaboration du texte, a recommandé son adoption en formulant toutefois des amendements et observations.

Les amendements avaient pour objectif d'exclure la possibilité de transmission de la nationalité à tous ses enfants par une femme devenue monégasque en vertu de l'article 2 de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, disposition ouvrant le droit d'option à une femme

dont le conjoint avait lui-même opté pour la nationalité monégasque postérieurement à leur mariage. En effet, les enfants peuvent être issus d'une autre union que celle avec le conjoint monégasque et il importait de ne pas créer un précédent dans la transmission par la femme de la nationalité qu'elle peut acquérir à la suite de son mariage.

Parmi les observations figurait le constat que le dispositif du projet de loi, n° 772, était incomplet puisqu'il reconnaissait la nationalité monégasque aux enfants des femmes ayant opté pour la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, c'est-à-dire en vertu de l'exercice d'un droit d'option conféré à titre principal à leur père (dans le cadre notamment des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 communément appelé « *loi des trois générations* »), en laissant hors de son champ d'application les enfants des femmes ayant directement opté pour la nationalité monégasque en vertu de la « *loi des trois générations* ».

Sous l'empire de ce texte, abrogé par Ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959 mais qui a produit ses effets pendant sept ans de 1952 à 1959 au bénéfice de personnes devenues monégasques en application de ces dispositions, tout « *enfant du pays* » (né à Monaco et y ayant vécu) dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur étaient nés à Monaco, se voyait en effet conférer la possibilité d'opter sur déclaration pour la nationalité monégasque.

La situation de la descendance de ces personnes devenues monégasques par l'effet de la loi des trois générations n'appelait pas de mesure particulière lorsque la personne concernée était un homme, puisque la nationalité monégasque se transmet traditionnellement de plein droit par filiation paternelle.

En revanche, aucun texte n'a permis à la descendance des femmes devenues monégasques par application de ces dispositions, de devenir monégasques.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille avait pris le parti de ne pas apporter de correctif en amendant sur ce point le projet de loi, n° 772, afin de ne pas entraîner un retrait de ce texte.

Il n'en demeure pas moins que l'inégalité hommes-femmes sur ce point précis n'apparaît plus justifiée aujourd'hui.

C'est pour y remédier que la présente proposition de loi s'attache à compléter le dispositif du projet de loi, n° 772, en permettant aux enfants (aujourd'hui tous majeurs) dont les mères sont devenues monégasques entre 1952 et 1959 avant leur naissance par l'effet de la « *loi des trois générations* », d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque, et en instaurant une transmission de plein droit de la nationalité aux enfants mineurs ou aux enfants à naître de ces personnes.

Elle permettra donc de rattraper deux générations d'enfants du pays, dont la famille possède des liens avec Monaco pouvant remonter à près d'un siècle et qui pourront de ce fait être enfin intégrés à la communauté monégasque, de même que leur descendance.

Afin de tempérer l'effet démographique des nouvelles dispositions, une limitation du champ d'application du texte proposé a été prévue ; en outre l'acquisition de la nationalité monégasque se fera par un mécanisme d'option et non de manière automatique.

La limitation du champ d'application du texte a conduit à ne pas en étendre le bénéfice aux enfants déjà nés à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572. La présente proposition de loi n'instaure donc pas à proprement parler de mesures de rattrapage au bénéfice de ces personnes, alors que cela avait été le cas en 1975 pour les enfants nés

antérieurement à l'acquisition par leur père de la nationalité monégasque en vertu de ces mêmes dispositions.

En second lieu, il est apparu expédient que les modalités de mise en œuvre du texte proposé prennent en compte l'ancienneté des situations dont il s'agit de tirer, pour le présent et pour le futur, les conséquences. C'est pourquoi le régime de la déclaration (ou option) a été préféré au régime de l'acquisition automatique tel qu'il figure dans le système désormais établi par la loi votée le 9 décembre, qui appréhende des situations dont le « fait générateur » est plus récent (puisque'il peut s'agir, en particulier, de l'acquisition de la nationalité monégasque par la mère en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975). L'exigence d'une démarche volontaire, enfermée dans des délais limités et assortis de l'obligation de répudiation de la nationalité d'origine, qui caractérise le système de l'option, permet d'écarter des dispositions du texte proposé des personnes qui ne seraient pas motivées ou n'auraient pas de lien réel avec la Principauté.

La proposition est complétée par la possibilité donnée à l'épouse d'une personne optant pour la nationalité monégasque en vertu du dispositif principal de la proposition d'effectuer elle-même une déclaration d'option, sous réserve que le mariage ait eu lieu depuis au moins cinq ans, et que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé. En prévoyant cette faculté, les rédacteurs de la présente proposition sont pleinement conscients qu'il ne s'agit pas d'une disposition « égalitaire ». Cependant, elle présente une cohérence certaine et qui leur semble nécessaire avec le dispositif légal actuel, qui permet à la femme ayant épousé un monégasque d'opter pour cette nationalité après cinq ans de mariage, sans toutefois que la réciproque soit vraie : en l'état de nos textes, la possibilité n'est pas offerte aux hommes d'acquérir la nationalité monégasque par mariage.

Enfin, seuls les enfants mineurs ou à naître des personnes ayant opté pour la nationalité monégasque en vertu de ces nouvelles dispositions se verront conférer la nationalité monégasque. Lorsque le parent est décédé, le droit d'option est transféré directement à l'enfant qui peut alors opter à sa majorité.

Les différents articles de la proposition de loi appellent les commentaires ci-après :

Article premier.- Cet article confère le droit d'option aux personnes nées postérieurement à l'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952. Il prévoit que l'option pourra être exercée par déclaration dans l'année suivant la publication de la loi, dans les conditions et selon la procédure applicables aux déclarations de nationalité. Il soumet l'exercice du droit d'option à la condition de répudiation de la nationalité d'origine.

Article 2.- L'article 2 instaure un mécanisme de rattrapage en faveur des enfants mineurs ou à naître des personnes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article premier. Il précise que la nationalité monégasque leur est acquise à compter de la date à laquelle leur auteur a définitivement acquis la nationalité monégasque par l'effet de l'article premier, en l'absence d'opposition dans le délai prévu à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Il prévoit que la nationalité monégasque est transmise de plein droit à la descendance de ces enfants.

Article 3.- Cet article permet à l'épouse d'une personne, ayant acquis la nationalité monégasque en vertu des dispositions de l'article premier, d'opter elle-même pour la nationalité monégasque lorsque le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans et à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande. La répudiation de la

nationalité d'origine est, comme pour l'article premier, une condition de l'effectivité de l'option.

Article 4.- Cet article traite du cas du prédécès des personnes titulaires du droit d'option en vertu de l'article premier. Il prévoit que les enfants mineurs de ces personnes pourront acquérir la nationalité monégasque par déclaration faite devant l'officier de l'état civil dans l'année suivant celle de leur majorité, dans les conditions et selon la procédure applicable aux déclarations de nationalité. La déclaration d'option est soumise à la condition de répudiation de la nationalité d'origine. Compte tenu de la procédure d'option, la transmission de la nationalité monégasque à la descendance de ces enfants ne s'opère en vertu de l'article 2, qu'une fois que ces derniers ont acquis la nationalité monégasque de manière définitive.

Il convient de relever que la présente proposition de loi laisse de côté les majeurs de la deuxième génération, qui n'entrent pas dans le champ d'application des mesures de rattrapage prévues à l'article 2. Ce parti pris est susceptible de laisser subsister des inégalités dans les familles des personnes pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la présente proposition de loi et composées à la fois d'enfants majeurs et d'enfants mineurs à la date de publication de la loi. Il relève néanmoins d'une volonté de cantonner dans des limites raisonnables les effets du dispositif prévu à la présente proposition de loi.

En effet, l'inclusion des majeurs de la deuxième génération dans ce dispositif aurait conduit à devoir étendre le bénéfice de la nationalité monégasque à leurs éventuels conjoints ou enfants mineurs ou à naître, et donc aux personnes de la troisième génération suivant celle des femmes ayant opté en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, étant précisé que ces mêmes enfants auraient ensuite pu transmettre la nationalité monégasque sans limitation à leur propre descendance. Or, d'une part, il est probable que le cas de figure de majeurs de deuxième génération ayant eux-mêmes des enfants s'avère assez fréquent en pratique, puisque compte tenu de l'âge théorique de leurs parents (entre 20 et 51 ans), ces personnes sont susceptibles d'avoir jusqu'à une trentaine d'années aujourd'hui. D'autre part, il n'est pas certain, compte tenu de l'éloignement généalogique, que ces personnes aient conservé des liens avec la Principauté.

C'est donc en particulier dans l'attente d'une étude chiffrée précise sur les personnes susceptibles d'être concernées par un élargissement du texte à trois générations que les rédacteurs de la présente proposition de loi ont limité le champ d'application de celle-ci à deux générations de personnes déjà nées, avec au surplus une condition de minorité pour les personnes de la deuxième génération.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN, pour cette lecture.

Je vais à présent passer la parole à Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Chers Collègues, je vais vous présenter le rapport sur la proposition de loi, n° 168, de M. Stéphane VALERI et de Mme Catherine FAUTRIER relative à la transmission de

la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 abrogé.

La situation de la descendance des femmes ayant opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 relève aujourd'hui d'un archaïsme juridique au regard de l'effort législatif entrepris depuis 1992, et plus encore récemment avec l'adoption par le Conseil National du projet de loi, n° 772, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, pour instaurer une plus grande égalité entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité monégasque par filiation.

Rappelons que l'article 3 de la loi n° 572 dite « *loi des trois générations* » a permis à de nombreux enfants du pays, entre novembre 1952 et octobre 1959, d'acquérir la nationalité monégasque par déclaration, lorsqu'ils pouvaient justifier que leur famille était originaire de Monaco depuis au moins trois générations et qu'ils y résidaient eux-mêmes et y avaient grandi.

L'article 3 de la loi n° 572 prévoyait que la faculté d'option était ouverte à toutes les personnes éligibles dans l'année suivant la promulgation de la loi ou dans l'année suivant l'âge de leur majorité pour les enfants mineurs au jour de l'adoption de la loi.

Ont donc pu bénéficier de ces dispositions, tant des personnes majeures en 1952 que des personnes nées, au dernier état, en octobre 1938 et ayant atteint l'âge de la majorité alors fixé à vingt et un ans, dans les derniers jours précédant l'abrogation de la faculté d'option de l'article 3 par Ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959.

Les enfants des hommes ayant acquis la nationalité monégasque par l'effet de ce texte ont pu bénéficier de la nationalité monégasque d'origine en vertu du droit commun de la nationalité prévoyant la transmission de la nationalité de plein droit par filiation paternelle. La loi n° 974 du 8 juillet 1975 a par ailleurs instauré des mesures de rattrapage au profit des enfants nés antérieurement à l'acquisition par leur père de la nationalité monégasque par l'effet de l'article 3, en leur conférant un droit d'option pour la nationalité monégasque. Ces mesures ont concerné toutes les personnes mineures à la date d'acquisition par leur père de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3, y compris donc des personnes majeures au moment de l'ouverture du droit d'option en 1975.

Les enfants des femmes ayant acquis la nationalité monégasque par le jeu de l'article 3 n'ont pu en revanche bénéficier de mesures similaires. Puisque jusqu'à présent, seules les femmes nées monégasques ou possédant un ascendant né monégasque (ce qui n'était par définition pas le cas des femmes ayant opté

en vertu de l'article 3) pouvaient transmettre la nationalité, aucune disposition de la loi n'a permis à la descendance de ces femmes de se voir reconnue la nationalité monégasque.

La proposition de loi examinée par la Commission a pour objectif de remédier aux effets discriminatoires de la législation antérieure, qui se sont prolongés dans le temps. Des personnes ayant un lien fort avec Monaco et qui avaient pu bénéficier, de ce fait, du droit d'option en faveur de la nationalité monégasque n'ont pas été, en effet, traitées sur un pied d'égalité pour la transmission de cette nationalité à leurs enfants selon qu'elles étaient des hommes ou des femmes. Il s'agit aujourd'hui d'aller vers une suppression de cette inégalité qui n'apparaît plus justifiée ni véritablement justifiable.

La Commission se félicite donc qu'à l'initiative conjointe de sa Présidente et de Monsieur le Président du Conseil National, il soit désormais proposé de mettre un terme à cette situation inégalitaire qui a pénalisé plusieurs générations de nos concitoyens, sans plus de justification aujourd'hui.

Ainsi qu'il est souligné dans l'exposé des motifs dont il vient de nous être donné lecture, cette mesure s'inscrit par ailleurs dans le droit fil des mesures de rattrapage instaurées par le projet de loi, n° 772, au bénéfice des enfants de femmes ayant opté pour la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la loi de 1975, et en constitue même le complément nécessaire si l'on considère que l'inégalité que le projet de loi s'est employé à corriger persiste, dans le cas des personnes visées par le présent dispositif, depuis une génération supplémentaire.

Quant aux modalités de rattrapage envisagées par ce dispositif, la Commission souligne la volonté de pragmatisme et de pondération dont on fait preuve les initiateurs de cette proposition de loi, s'agissant de la portée des mesures proposées et notamment leur champ d'application, afin d'apporter les améliorations nécessaires sans remettre en cause les équilibres fondamentaux de notre Principauté.

Parmi les importantes questions que les rédacteurs de la proposition ont eu à trancher, s'est posée celle de l'étendue qu'il convenait de conférer au mécanisme de rattrapage, une fois son principe admis, étant observé que, dans la mesure où les femmes de l'article 3 sont aujourd'hui âgées d'au moins 65 ans, les plus âgées d'entre elles en 1952 sont désormais susceptibles d'avoir non seulement des enfants et des petits-enfants mais également des arrière-petits-enfants.

Deux options stratégiques ont été prises, qui ont conduit à ne pas inclure dans la présente proposition :

- les enfants des femmes de l'article 3, mineurs à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque,

- et les petits-enfants des femmes de l'article 3, majeurs à la date d'entrée en vigueur de la loi, ainsi que leurs enfants mineurs ou à naître.

L'orientation choisie cantonne donc à deux générations, et aux seuls enfants mineurs ou à naître de la seconde, le processus d'inclusion dans la communauté monégasque de la descendance des personnes ayant bénéficié de la loi des trois générations.

La Commission estime que cette proposition est équitable dans son principe et acceptable sur le plan de ses effets et respecte par ailleurs un certain parallélisme des formes avec les mesures instituées par le projet de loi, n° 772, au profit des enfants des mères naturalisées ou réintégrées dans la nationalité monégasque ou ayant opté pour cette nationalité dans le cadre de la loi n° 974 du 8 juillet 1975.

Elle relève qu'une volonté de rétablir une stricte égalité dans la situation de la descendance des hommes et des femmes ayant opté par l'article 3 aurait dû conduire à faire également bénéficier de ce rattrapage les enfants de la première génération, mineurs à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque, ainsi que leurs enfants mineurs, pour tenir compte du rattrapage effectué en 1975 au profit des enfants mineurs des pères ayant opté. Néanmoins, il est apparu à la Commission que la priorité devait être moins à la duplication de choix politiques pris à une époque et dans des circonstances données ou à la suppression rétroactive de toute forme d'inégalité, qu'à la recherche d'une plus grande équité dans les conséquences à tirer de la modernisation de la loi.

La proposition de loi qui nous est présentée tend précisément dans cette direction puisque, après avoir relevé que les enfants de la première génération sont, compte tenu de leur fourchette d'âge aujourd'hui, à un stade relativement avancé de leur vie et sont susceptibles d'être pour la plupart déjà parents ou grands-parents, elle institue un mécanisme facultatif d'acquisition de la nationalité sur option, qui tient compte du fait que ces personnes ont pu voir leurs liens avec la Principauté distendus et pourraient dès lors ne pas souhaiter un changement de leur statut personnel et familial actuel, ou que ce changement pourrait ne pas s'avérer opportun.

La condition mise à l'exercice de l'option, qui requiert la répudiation de la nationalité d'origine, laquelle s'applique du reste actuellement à l'ensemble des modes d'acquisition de la nationalité par déclaration ainsi qu'aux naturalisations, devrait en outre contribuer à limiter les choix purement opportunistes.

Ce mécanisme d'acquisition volontaire de la nationalité constitue donc un filtre souhaitable en même temps qu'il permettra de conserver leur caractère transitoire à ces mesures exceptionnelles d'accession à la nationalité monégasque. La Commission relève avec satisfaction que ce mécanisme sera étendu aux enfants mineurs de la deuxième génération dont les parents seraient prédécédés à cette date.

La faculté d'option sera également étendue aux femmes dont le mari aurait opté en application des nouvelles dispositions, postérieurement au mariage. La Commission est tout à fait consciente que cette disposition ne revêt pas un caractère pleinement égalitaire; elle recommande toutefois son maintien dans la proposition de loi, car elle présente une homogénéité avec les dispositions actuelles ouvrant à l'épouse d'un monégasque la faculté d'option pour la nationalité de son mari après cinq ans de mariage.

S'agissant des enfants mineurs ou à naître des personnes qui opteront en vertu de ces nouvelles dispositions, la proposition de loi prévoit qu'ils se verront reconnaître de plein droit la nationalité monégasque. Il ne s'agira donc plus, pour ces derniers, d'une mesure de rattrapage mais bien d'une transmission automatique de la nationalité selon le mode de droit commun, par filiation.

La Commission note que les initiateurs de la proposition de loi ont apporté un tempérament à ce principe en prévoyant que la transmission de plein droit n'est effective qu'au jour de l'acquisition définitive par les pères ou mères concernés de la nationalité monégasque. Cette mesure est souhaitable afin d'éviter une propagation de la nationalité aux enfants pour le cas où leur parent se verrait ensuite dénier cette nationalité au terme de la procédure applicable à l'acquisition de la nationalité monégasque par déclaration.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15, alinéa 3, de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, un étranger est réputé acquérir la nationalité monégasque sur déclaration à la date à laquelle sa déclaration est retranscrite dans les registres de l'état civil. En revanche, la validité de cette transcription reste soumise au droit du parquet général de se pourvoir à l'encontre de la déclaration dans le délai d'un mois, ainsi qu'au droit du Prince Souverain de s'opposer à l'acquisition par le déclarant de la nationalité monégasque dans le délai de six mois à compter de la transcription définitive.

Si la loi prévoit qu'en cas d'invalidation judiciaire de la transcription ou d'opposition, le déclarant est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque, il ne paraît pas possible d'étendre les effets de cette annulation rétroactive aux enfants sans une disposition

expresse de la loi. La Commission estime, à l'instar des rédacteurs, qu'il est préférable dans ces conditions de ne pas leur conférer la nationalité monégasque avant que celle-ci ait été définitivement acquise par leur auteur.

Au vu des observations qui précède la Commission recommande au Conseil National d'adopter, dans son intégralité, cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame BOCONE-PAGÈS, pour le travail que vous avez fait sur ce sujet important qui concerne une nouvelle avancée vers l'égalité homme/femme dans le dossier, certes complexe - on le voit à chaque fois qu'on lit une proposition de loi - mais si fondamental qu'est la transmission de la nationalité.

Je voudrais, avant de donner la parole à mes Collègues qui souhaitent intervenir, vous apporter une précision que la Mairie a bien voulu nous transmettre cet après-midi et qui confirme tout à fait ce que nous pensions en rédigeant cette proposition : le nombre de personnes concernées est forcément extrêmement limité, puisque cette loi dite « *des trois générations* » n'a duré que sept années, soit de 1952 à 1959 ; de surcroît, les hommes qui en ont profité ne sont pas concernés par le texte de ce soir puisque, par définition, ils ont déjà transmis la nationalité en tant que père à leurs enfants. Donc, il y a exactement 44 femmes qui ont été concernées, qui ont obtenu la nationalité monégasque par la loi dite « *des trois générations* » selon les statistiques données par la Mairie. Les enfants de ces femmes, dans plus de la moitié des cas, sont déjà Monégasques d'après l'étude qu'a pu faire le Service de la Nationalité de la Mairie, soit en ayant épousé un Monégasque, soit par naturalisation du Prince. Donc en fait, il y a moins de 20 mères qui sont encore potentiellement concernées par la proposition de loi de ce soir. M. le Ministre d'Etat a eu les mêmes informations que moi.

Ceci pourra rassurer ceux qui pouvaient encore se poser des questions sur les incidences sociales pour la Principauté de cette juste proposition de loi, qui concerne des enfants dont les familles ont au minimum quatre générations de présence à Monaco, puisque leur mère en avait au moins trois.

Voilà la précision chiffrée que je tenais à vous apporter et qui peut éclairer le débat.

Y a-t-il des interventions sur ce sujet ?

Monsieur Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Est-ce que l'Etat Civil a été en mesure de nous dire combien d'enfants ces mères potentielles ont eu, pour connaître vraiment l'effet complet de cette proposition de loi ?

M. le Président.- Le taux moyen de natalité est légèrement supérieur à 2 enfants par mère, il faut donc multiplier par 2 à peu près, le chiffre de la vingtaine de mères que je vous ai donné, soit environ 40 personnes concernées.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Sur le fond, je l'ai déjà dit la semaine dernière, je suis d'accord avec le principe posé, à savoir le rattrapage des trois générations. Il tend à gommer une inégalité en matière de transmission de la nationalité, au profit, en plus de cela, de personnes qui ont des liens étroits avec le Pays. Donc, je pense qu'on ne peut qu'être d'accord avec ce principe.

La principale critique que je formulerai à l'égard de ce texte, c'est qu'il ne règle qu'une partie des cas des personnes dites rattrapées et qu'il reste encore de nombreuses inégalités.

La deuxième critique que je formulerai, c'est que le rattrapage qui est proposé est effectué par déclaration d'option, ce qui contribue, à mon humble avis, à complexifier encore plus des choses qui n'étaient déjà pas simples, puisqu'on l'a vu tout à l'heure, ne serait-ce qu'à la lecture des rapports et des textes, c'est la déclaration d'option qui laisse aujourd'hui subsister encore plus et toujours plus d'inégalités en matière de transmission. Donc, c'est la réserve que je formulerai.

A titre personnel, j'aurais préféré une autre solution ou peut-être une procédure de naturalisation exceptionnelle, comme cela a déjà été le cas par le passé et qui aurait eu l'avantage, par rapport au passé en tout cas, que, depuis la semaine dernière et bien qu'il faille attendre la promulgation du texte, les femmes naturalisées transmettent la nationalité au même titre que les hommes naturalisés. D'où un système qui aurait le mérite d'être plus simple, issu également d'une démarche volontaire désintéressée avec répudiation de la nationalité d'origine et tendant à une égalité pour les générations futures.

Ceci étant et compte tenu des chiffres que vous nous avez donnés, j'envisageais de solliciter du Gouvernement, lorsqu'il reviendrait vers nous sur la base d'un projet de loi, de nous donner des statistiques officielles et de réfléchir aux propositions que je formule ce soir.

En ce qui me concerne, vous le savez, je tends vers une égalité ; donc, par conséquent, je voterai en faveur de cette proposition.

M. le Président.- Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, je voudrais alors rappeler, Mme FAUTRIER n'étant pas là ce soir pour le faire et étant coauteur de cette proposition de loi, que c'est la prudence qui nous a amenés à demander la déclaration d'option car nous ne voulons pas que des personnes qui auraient perdu toute attache avec la Principauté et qui se trouveraient, depuis un certain nombre d'années, hors de la Principauté et coupées de tout contact avec elle, puissent automatiquement devenir monégasques. Nous avons souhaité que ce soit une démarche volontaire qui démontrera que les personnes sont bien en Principauté et qu'elles y ont toujours des attaches.

Nous aurions pu aller plus loin, comme Mme Pasquier-Ciulla vient de le proposer, mais nous avons eu la volonté d'être très prudents quant aux conséquences démographiques du texte ; il est bien évident que si ce texte est voté ce soir et que le Gouvernement le reprend sous forme d'un projet de loi, il aura la possibilité d'aller plus loin que ce que nous sommes allés. Cela va sans dire, si le Gouvernement après des études statistiques précises et sérieuses qui nous rassureraient, veut aller plus loin, personnellement, je le suivrai, comme vous Madame PASQUIER-CIULLA et comme j'en suis sûr, beaucoup d'autres Conseillers Nationaux dans notre Assemblée.

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- J'ai parlé d'aller plus loin, lors de la précédente séance, effectivement. Dans le cas présent, la solution que j'ai proposée est une naturalisation d'exception et ne va pas plus loin que la proposition. Donc, sur ce point-là, je ne peux pas vous rejoindre.

M. le Président.- Donc, en fait, nous avons une divergence technique. Je maintiens que la démarche volontaire d'option concernera moins de personnes que la naturalisation automatique de toutes celles concernées.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture des articles de la proposition de loi.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.

Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgées de moins de dix-huit ans à la date d'acquisition de la nationalité monégasque par leur auteur, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de l'article premier, lorsque cette acquisition est devenue définitive en l'absence d'opposition dans le délai visé à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions de l'alinéa précédent, ou par application des dispositions de l'article 4 ci-après lorsque cette acquisition est devenue définitive en l'absence d'opposition dans le délai visé à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

Les femmes dont le mari a acquis la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande.

La demande est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle le mari a acquis la nationalité monégasque de manière définitive en application de l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, lorsque, à cette date, le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, la demande est présentée dans l'année qui suit la date du cinquième anniversaire de la célébration du mariage.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

Les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs est décédé antérieurement à la publication de la présente loi et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le Code civil.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté).

Je me réjouis de ce vote unanime.

Monsieur le Ministre, je voudrais, avant de passer au point suivant, formuler le vœu que vous n'utilisiez pas la totalité du délai constitutionnel de six mois qui est le vôtre pour répondre par le dépôt d'un projet de loi à un texte, on l'a vu, qui correspond à un nombre restreint de personnes, donc qui n'implique pas de bouleversement pour la Principauté et qui concerne, il faut le rappeler une fois encore, des personnes qui ont au minimum quatre, voire cinq ou plus, générations de présence à Monaco, donc au moins autant de solides attaches dans la durée avec la Principauté que les mères naturalisées qui ont pu bénéficier de cette avancée suite à notre vote d'il y a quelques jours. C'est un vœu que je tenais à formuler et j'espère que le Gouvernement l'entendra, au nom de l'équité, pour les personnes concernées.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, j'ai bien entendu votre vœu et je vais m'efforcer qu'il en soit pleinement tenu compte au niveau où se font les travaux sur les propositions de loi.

Quant au fond, je peux vous dire, et je ne vous apprendrai rien, qu'il ne s'agit certainement pas d'un sujet qui est de nature à opposer nos deux institutions.

M. le Président.- Merci beaucoup pour cette déclaration et donc, nous espérons, dans les prochains mois et si possible dès la session du printemps 2004, pouvoir concrétiser cette avancée pour les mères concernées et leurs enfants.

II.**DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI**

1°) Projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce.

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen d'un projet de loi.

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Le Directeur Général.-**Exposé des motifs**

Les travaux de la Commission de Mise à Jour des Codes ont fait apparaître l'intérêt de revoir différentes dispositions du Code civil, qui, n'ayant subi aucune modification depuis quelques décennies, sont contenues dans les Livres I et III, lesquels traitent l'un des personnes et l'autre des différentes manières dont on acquiert la

propriété. Il s'agit pour le Livre I, des règles relatives au domicile, au mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la filiation, à la minorité, à la puissance paternelle, à la tutelle et à l'émancipation ; pour le Livre III, il s'agit de l'ensemble des dispositions qui concernent la filiation hors mariage.

Les modifications proposées au Livre I sont d'une importance considérable, car elles tendent à transformer la structure de la famille en substituant à son caractère hiérarchique traditionnel, un caractère d'égalité. Elles accroissent les droits et les devoirs de la femme en aménageant des rapports égaux entre hommes et femmes, non seulement au sein de la famille légitime, mais aussi au sein de la famille naturelle.

En effet, malgré les différentes évolutions qu'a connues le droit de la famille, un certain nombre de dispositions contenues dans notre Code civil ont conservé un caractère discriminatoire. Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les rapports entre époux, notre droit positif concède au mari la qualité de chef de famille, de même qu'il lui reconnaît le droit exclusif de choisir le domicile conjugal. D'autre part, en ce qui concerne les parents dans les rapports avec leurs enfants, les articles insérés dans les Chapitres II et III du Titre IX intitulés respectivement « De la puissance paternelle » et « De la Tutelle », placent le père comme le détenteur suprême de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant mineur ou non émancipé, n'accordant à la mère qu'un rôle de substitut, total ou partiel, et cela à titre exceptionnel selon les circonstances.

La réforme envisagée propose de faire disparaître l'ensemble des principes inégalitaires encore présents dans notre législation ; tout d'abord, en confiant aux deux époux la direction de la famille, ensuite, en associant ces derniers au choix du logement familial, enfin, en substituant à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale conjointe. La suppression de la notion de puissance paternelle est apparue nécessaire, eu égard à la prise en compte de la nécessité d'établir une égalité entre les père et mère en ce qui concerne le gouvernement de l'enfant. En droit interne, la notion de puissance paternelle est entendue comme étant un ensemble de droits et de pouvoirs procédant d'une fonction d'éducation qui revient tant au père qu'à la mère. Cependant, ces droits et pouvoirs ne sont exercés que par un seul des parents. Le présent projet introduit dans le droit monégasque la notion d'autorité parentale. Le terme « autorité » marque ainsi un aboutissement de l'idée de fonction sociale d'éducation, exercée dans l'intérêt de l'enfant, à travers un ensemble de droits et de devoirs des parents, tandis que le qualificatif « parentale » souligne que l'autorité appartient à égalité au père et à la mère, et qu'ils l'exercent en commun. C'est pourquoi, la notion d'autorité parentale a été introduite dans l'ensemble des dispositions relatives aux rapports juridiques entre parents et enfants, concernant aussi bien la personne de l'enfant que ses biens.

Dans le même esprit de non-discrimination, le présent projet propose de supprimer, au Livre III, les inégalités successorales dont sont encore victimes les enfants naturels et les enfants incestueux ou adultérins. En effet, il consacre définitivement l'égalité entre enfants, conformément à l'évolution qui avait été amorcée par la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985, et qui avait déjà rapproché très largement la famille naturelle de la famille légitime. Toutefois, la réforme de 1985 avait laissé subsister certaines inégalités que l'actuelle réforme envisage de faire disparaître. D'une part, un nombre restreint d'articles du Code civil consacre encore une inégalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime ; il s'agit notamment des articles 636, 647, 648 et 649. D'autre part, malgré l'amélioration de la situation de l'enfant adultérin ou incestueux, la précédente réforme avait eu pour unique objet de lui attribuer un statut proche de celui réservé à

l'époque à l'enfant naturel ; rappelons que le régime auquel était soumis l'enfant naturel était inégalitaire par rapport à celui de l'enfant légitime. Cette inégalité successorale apparaît notamment lorsque l'enfant est en concours avec des enfants légitimes ou naturels mais aussi avec le conjoint survivant.

Cette réforme est essentielle car le droit actuel ne correspond plus à la réalité sociale qui, en Occident, tend à faire disparaître toutes formes de discrimination : inégalité entre hommes et femmes ; inégalité entre enfants du fait de leur naissance.

En outre, il faut souligner que le droit monégasque n'est pas conforme à un certain nombre de conventions internationales que la Principauté a ratifiées, ou envisage de ratifier, et qui condamnent toutes les formes de discrimination. Tout d'abord, on peut citer la Convention de New York du 20 décembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant, à laquelle la Principauté a adhéré en 1993, s'engageant à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique... ». En outre, la législation actuelle n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite le 18 décembre 1979 à New York, et à laquelle la Principauté envisage d'adhérer. Enfin, la réforme proposée rapproche la législation monégasque des principes directeurs du Conseil de l'Europe.

Cette réforme du Code civil a en outre rendu nécessaire la modification de l'article 7 du Code de commerce, ainsi que l'abrogation du chiffre 7 de l'article 184 du Code de procédure civile.

Le présent projet de loi s'articule ainsi qu'il suit :

* **Article premier.**- L'article 78 relatif à la détermination du domicile légal du Code civil fait disparaître la présomption de domiciliation de la femme chez son mari.

Son second alinéa introduit une double modification. D'une part, il pose le principe selon lequel le domicile légal du mineur non émancipé est celui de ses père et mère. D'autre part, il prévoit expressément l'hypothèse où les parents ont des domiciles distincts, et s'attache en ce cas à la résidence effective de l'enfant. Cette seconde modification est importante dans la mesure où, selon l'ancienne rédaction, le mineur était domicilié chez celui qui en avait la garde. Cette solution était impraticable en l'absence d'une décision judiciaire statuant sur son attribution. Cette nouvelle conception a donc le mérite de faciliter la détermination du domicile légal du mineur.

* Les articles 2 et 3 modifient les articles 182 et 183 du Code civil relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux.

Article 2.- L'article 182 constitue une innovation, puisqu'il associe les époux à la direction de la famille. Cette codirection implique que les époux règlent ensemble les problèmes d'ordre patrimonial et extra-patrimonial qui se posent dans la vie quotidienne, mais n'exclut pas que chacun d'eux puisse agir individuellement sur la base d'un accord implicite.

Article 3.- L'article 187 est modifié en quatre points.

L'alinéa 1 précise que « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Venant après l'énoncé des devoirs réciproques des époux (article 181) et des principes régissant le fonctionnement de la communauté familiale (articles 183 et 185), cette obligation de communauté de vie, parce qu'elle se trouve en relation avec les autres obligations nées du mariage, devient essentielle. En précisant que les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie, cet alinéa insiste sur le caractère conjoint de l'obligation des époux qui ne s'obligent pas l'un envers l'autre, comme ils se doivent l'un à

l'autre fidélité, secours et assistance, mais l'un avec l'autre, de la même façon qu'ils assurent ensemble la direction matérielle et morale de la famille. Ainsi, la rédaction de cette disposition met l'accent sur l'égalité entre époux.

L'alinéa 2 consacre la liberté de choix des époux dans la détermination de la résidence de la famille. La résidence familiale sera choisie d'un commun accord, et non plus par le seul mari, dans une égalité parfaite entre époux, dans la mesure où il ne donne pas voix prépondérante à l'un d'entre eux en cas de désaccord.

L'alinéa 3 élargit les compétences du juge tutélaire. Ce dernier intervient dans deux cas : pour fixer le lieu de la résidence en cas de désaccord des époux ou en cas de dangers d'ordre moral ou physique pour la famille, ainsi que pour autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.

L'alinéa 4 organise la protection du logement familial, protection qui n'existait pas auparavant. En effet, pour assurer à la famille la stabilité du logement, le présent projet énonce que « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assurée le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni* ». Cette disposition offre aux époux un partage des pouvoirs quant à la gestion des biens qui assurent le cadre matériel de la vie familiale. Ainsi, le conjoint qui projette d'accomplir un acte relatif au logement familial est invité à recueillir préalablement le consentement de son conjoint.

Enfin, le dernier alinéa permet de sanctionner expressément la violation de l'exigence de collaboration conjugale, en ouvrant au conjoint non consentant une action en nullité de l'acte irrégulier, qu'il doit intenter dans un délai légal d'une année « *à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte* ». Dans un souci de sécurité juridique, cette action ne peut plus être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial se soit dissous.

* S'agissant de la Section III du Titre VI relatif au divorce et à la séparation de corps, seul l'article 206-20 du Code civil fait l'objet d'une révision.

Article 4.- Modifiant l'actuel article 206-20, l'article 4 du présent projet pose un certain nombre de règles relatives à l'attribution de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de corps des parents. Afin de préserver l'égalité entre les parents désunis, il propose de conserver au profit de ces derniers l'exercice en commun de l'autorité parentale, l'exercice unilatéral de l'autorité parentale pouvant être prononcé à titre exceptionnel. Il s'agit là d'une innovation importante. Dans la législation actuelle, l'autorité paternelle appartient au père ; elle peut être exceptionnellement confiée à la mère en cas de décès du père ou de déchéance prononcée pour l'un des cas prévu à l'article 301 alinéa 2. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorité paternelle subsiste concurremment avec le droit de garde, afférant à la gestion quotidienne de l'enfant et à son éducation, lequel peut être, et c'est le cas le plus souvent, confié à la mère. Dans le présent projet, il appartient aux parents de choisir, d'un commun accord, le lieu de résidence de l'enfant même en cas de divorce ou de séparation de corps.

Toutefois, cette liberté de choix de la résidence n'est pas absolue : elle peut être exceptionnellement limitée par le tribunal, dans l'hypothèse d'un accord allant à l'encontre de l'intérêt de l'enfant ou en cas de désaccord des parents. De même, ce projet prévoit que le tribunal peut fixer la résidence de l'enfant chez un tiers ou dans une institution qui accomplira, à son égard, tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Il faut toutefois souligner, que même dans ce cas, les parents ne sont pas dépossédés de l'autorité parentale ; bien au contraire, ils continueront à l'exercer conjointement.

* Le Chapitre III du Titre VII relatif à la filiation subit plusieurs modifications importantes.

Article 5.- La restriction des droits successoraux de l'enfant adultérin ou incestueux contenue à l'article 227 est supprimée en raison de l'assimilation de tous les enfants. Le second alinéa offre la possibilité au parent d'un enfant adultérin ou incestueux de l'élever au domicile conjugal. Toutefois, comme on ne peut pas imposer au conjoint victime de l'adultère ou de l'inceste d'accueillir l'enfant au domicile conjugal, cette disposition impose le consentement de ce dernier.

Articles 6.- La Section III du Chapitre III du Titre VI du Code civil limitant l'établissement de la filiation adultérine ou incestueuse est modifiée. Les dispositions actuelles de l'article 239-6 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 239-8 qui limitent la restriction à l'établissement de la filiation incestueuse. Les articles 239-7 et 239-8 sont supprimés. Ainsi, l'article 239-6 demeure la seule disposition de la Section III du Chapitre III « De la filiation hors mariage » qui devient « De l'établissement de la filiation des enfants incestueux ».

* Le Titre VIII relatif à la filiation adoptive est modifié en deux articles.

Articles 7 et 8.- S'agissant des enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple, les articles 275 et 278 relatifs à l'exercice de la puissance paternelle, sont modifiés par la substitution de la notion d'« autorité parentale » à celle de « puissance paternelle ». En dehors de ce changement terminologique, qui engendre une véritable réforme de fond, le présent projet reproduit les dispositions actuelles en ce qui concerne la forme.

* Le Titre IX a subi d'importantes rectifications. Les intitulés du Titre IX, et de son Chapitre II ont été rectifiés ; désormais, le Titre IX s'intitulera, « De la minorité, de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'émancipation », et le Chapitre II « De l'autorité parentale ».

Article 11.- La Section I est modifiée et désormais intitulée « Des attributs de l'autorité parentale », comprenant les articles 300 à 316 du Code civil.

• L'article 300 du Code civil définit les rapports personnels entre parents et enfants, mais aussi entre l'enfant et d'autres personnes avec lesquels il faut avoir un lien familial ou affectif. Il est révélateur d'un changement radical de la notion d'autorité dans la famille.

L'alinéa 1 précise le domaine temporel de l'autorité parentale. En effet, cette autorité est un état temporaire ; elle cesse lorsque l'enfant est parvenu à l'âge de la majorité ou s'il a été émancipé. Ainsi, tant que l'enfant n'est pas totalement capable, les époux ont pour mission de veiller sur lui : ils doivent « *le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité* ».

L'alinéa 2 rappelle les droits et les devoirs des parents envers leurs enfants.

L'alinéa 3 consacre le droit pour les grands-parents à avoir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. Ces derniers, ne disposant pas d'autorité sur l'enfant, pourraient se voir refuser toutes relations avec ces derniers. C'est au juge qu'il appartient de fixer les modalités de l'exercice de ce droit, en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il pourra refuser aux grands-parents l'exercice de leur droit, s'il constate l'existence de motifs graves. Ces motifs pourront toucher à la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant.

En outre, cet alinéa prévoit que des droits de correspondance et de visite peuvent être accordés à d'autres personnes. Cette disposition s'applique sans ambiguïté à tout individu, à l'exception des grands-parents, ces derniers étant expressément visés par la disposition précédente. Aucune personne n'est exclue de la possibilité

d'entretenir des relations avec l'enfant ; il peut s'agir de parents (cousin-cousine, oncle-tante), comme d'étrangers (parents nourriciers, parrain-marraine). Cela explique, pourquoi leurs prérogatives sont limitées à un droit de correspondance ou de visite.

Ces dispositions constituent une exception à l'exercice de l'autorité parentale, de nature à assurer à l'enfant la préservation des liens affectifs, qu'il entretient avec toute personne autre que ses parents.

- L'article 301 constitue également une modification fondamentale, en ce qu'il consacre le principe de l'autorité parentale conjointe.

L'alinéa 1 substitue l'autorité parentale à la puissance paternelle, en ce qui concerne l'enfant légitime. Ainsi, les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur la personne du mineur, disposant des mêmes droits et des mêmes devoirs envers leurs enfants. En principe, toute décision doit être prise d'un commun accord.

L'alinéa 2 attribue l'exercice de l'autorité parentale conjointe de l'enfant naturel aux père et mère, mais uniquement s'il a été reconnu par les deux.

L'alinéa 3 pose une présomption de pouvoir pour les actes usuels. Il s'agit d'une présomption légale qui a pour but de faciliter la vie quotidienne de la famille en réduisant les inconvénients liés à la conception collégiale de l'autorité parentale : il faut éviter que cette conception ne serve de prétexte pour exiger à tout propos une double signature. Il s'agit d'une présomption simple, susceptible de preuve contraire. Si l'autre époux estime que son conjoint a abusé du pouvoir donné par cette disposition pour passer un acte sans son assentiment, il lui appartient de saisir le juge. Le tiers intervenu dans un acte usuel à la demande d'un seul époux ne peut se voir inquiété juridiquement, dès lors qu'il est de bonne foi ; il appartient à l'époux d'apporter la preuve de la mauvaise foi du tiers.

- La nouvelle rédaction de l'article 302 du Code civil, relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel, élimine toutes les dispositions discriminatoires à l'encontre des parents naturels, et règle l'attribution de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant non reconnu, ou dont la filiation a été établie à l'égard d'un seul parent. En effet, les dispositions en vigueur ont pour effet de rompre l'égalité entre parents naturels en ce qui concerne la dévolution de l'autorité sur leur enfant. Cette autorité est attribuée en fonction de l'ordre de reconnaissance de l'enfant. Ainsi, la réforme actuelle simplifie la rédaction de cet article. Deux hypothèses sont prévues : celle de l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, et celle de l'enfant non reconnu. Dans le premier cas, l'autorité parentale est exercée uniquement par celui des parents qui a reconnu l'enfant, et dans le second cas, par la personne ou l'établissement qui en a la garde, en l'absence de tutelle ouverte.

- L'article 303-1 énumère les différents cas de déchéance de l'autorité parentale. Celle-ci peut être prononcée contre l'un des parents ou les deux à la fois. Désormais, les parents sont mis sur un pied d'égalité, non seulement en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, mais aussi en cas de déchéance.

- Les articles suivants modifient les règles applicables à l'administration légale, en fonction du nouveau mode d'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, l'ensemble des dispositions relatives à l'administration légale et à la jouissance des biens du mineur sont étendues aux deux parents.

Articles 12.- Le Chapitre III du Titre I du Livre III, réglant les divers ordres de succession est modifié, sauf en ce qui concerne ses dispositions générales. La Section II intitulée « De la représentation » est modifiée par la suppression des dispositions qui

limitent les droits successoraux des enfants adultérins. La nouvelle rédaction fait disparaître la distinction établie entre enfant légitime, enfant naturel et enfant adultérin. Les enfants adultérins représentent désormais leurs auteurs de la même manière que les enfants légitimes et naturels. Cette disposition a le mérite de placer sur un pied d'égalité tous les enfants, et cela, quelle que soit leur filiation.

De même, la représentation des frères et sœurs du défunt est étendue à l'ensemble de leurs descendants. En l'état actuel de notre législation, seuls les enfants légitimes et les enfants naturels des collatéraux peuvent venir en représentation de leur auteur dans la succession du défunt.

La Section III du présent chapitre relative aux droits successoraux en l'absence de conjoint survivant est remodelée en ses trois paragraphes.

Le paragraphe I relatif aux droits successoraux des descendants est réduit à un article unique consacrant l'égalité entre les héritiers composant l'ordre des descendants.

Les dispositions discriminatoires à l'encontre des enfants adultérins ou incestueux qui étaient contenues dans les articles 628, 629, 630, 631 sont abrogées.

Au paragraphe II relatif aux droits successoraux des ascendants, les distinctions entre les filiations légitimes et naturelles, et les filiations adultérines ou incestueuses sont supprimées. Les termes d'« enfant légitime ou naturel » et de « frères ou sœurs légitimes ou naturels » sont respectivement remplacés par les notions d'« enfant » et de « frères ou sœurs ».

L'article 635 du Code civil réglant la succession de l'enfant adultérin ou incestueux est supprimé.

La suppression de la discrimination à l'encontre des enfants adultérins ou incestueux s'applique également au paragraphe III relatif aux droits successoraux entre collatéraux. L'alinéa 2 de l'article 636 qui comporte une disposition discriminatoire à l'encontre des frères et des sœurs naturels du défunt est supprimé. Le texte actuel prévoit que les biens revenant aux frères et aux sœurs du défunt se divisent en un nombre de parts tel que, chacun des frères ou sœurs légitimes reçoive deux parts et chacun des frères ou sœurs naturels, une part. Malgré la volonté d'établir l'égalité entre enfant légitime et enfant naturel, le législateur laisse subsister une différence successorale entre ces derniers, s'agissant dans le cas présent de collatéraux du défunt. Cette distinction aujourd'hui disparaît, eu égard au but poursuivi par le présent projet de loi : établir une égalité stricte entre enfants, et cela quelle que soit leur filiation.

Dans la Section IV intitulée « Des droits successoraux du conjoint survivant », aucune modification n'affecte les articles 641, 645, 647, 648 et 649 en ce qui concerne la forme ; seules les notions permettant la distinction enfant légitime, naturel, adultérin ou incestueux ont été supprimées. Désormais les enfants bénéficient des mêmes droits successoraux lorsqu'ils sont en concours avec le conjoint survivant.

Les articles 642 et 644 dont les dispositions avaient pour objet d'augmenter la part successorale du conjoint survivant en présence d'enfants adultérins ou incestueux, sont supprimés.

- * Quelques dispositions du Titre II du Livre III « Des donations entre vifs et des testaments » sont modifiées.

Article 13.- Cet article modifie les articles 780 et 781 en supprimant les termes établissant une distinction entre enfants.

Les articles 782, 782-1 et 782-2 applicables aux enfants adultérins sont abrogés.

Article 14.- A l'article 949-1 relatif aux dispositions entre époux en présence d'enfants, les dispositions relatives à l'enfant adultérin ou incestueux sont supprimées.

* Au Titre IV du Livre III, un article est modifié.

Article 15.- L'article 1.231 introduit la coresponsabilité des parents en cas de dommages causés par leurs enfants.

* Au Titre V du Livre III, deux articles sont modifiés, s'agissant des dispositions relatives au régime de communauté.

Article 16.- La révision de l'article 1.250 du Code civil, consacre deux principes importants : celui de cogestion des biens de la communauté par les époux, et celui de gestion exclusive des biens de la communauté par un époux, qui, exerçant une profession séparée de celle de son conjoint, peut accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à son activité professionnelle.

Les nouvelles dispositions de l'article 1.251 du Code civil, posent trois exceptions au principe de gestion exclusive des biens de la communauté dans l'exercice d'une profession séparée et ce dans un but de protection de la famille.

* L'égalité entre époux a également une incidence en matière commerciale.

Article 17.- La modification de l'article 7 du Code de commerce, étend à l'époux les dispositions autrefois applicables uniquement à la femme en matière commerciale.

* Un article 18 rassemble les dispositions abrogatives. Les dispositions transitoires figurent dans le dernier article.

Article 18.- Dispositions transitoires :

Afin de permettre aux familles et aux professionnels du droit de prendre la mesure des dispositions projetées, l'entrée en vigueur de ce texte sera postérieure de 3 mois à sa promulgation.

La loi s'appliquera aux successions ouvertes après cette date et aux donations consenties après celle-ci.

Les droits et devoirs des père et mère portant sur la personne et le patrimoine de leurs enfants mineurs sont régis par la loi nouvelle. Toutefois, dans le souci de préserver l'équilibre des relations, l'autorité parentale sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de celle-ci demeurera celui des père et mère qui était investi de la puissance paternelle, et qui l'exerçait réellement, sauf, pour l'autre parent, à demander le transfert de l'autorité parentale au juge des tutelles familiales.

S'agissant des dispositions relatives à la responsabilité civile des père et mère à raison de leurs enfants, celles-ci ne sont applicables qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

En outre, les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne sont pas affectés par la loi nouvelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général, pour la lecture de cet exposé des motifs.

Je donne à présent la parole à M. Thomas GIACCARDI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de Commerce a été transmis au Conseil National le 13 décembre 2002. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 16 décembre 2002, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de Législation. Il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Commission Plénière d'Etude, le 15 avril 2003.

Lors du premier examen du texte, la Commission a été surprise par l'importance et surtout la diversité des sujets traités par ce projet de loi.

Les modifications proposées permettaient notamment :

- de transformer la structure familiale en supprimant la supériorité hiérarchique de l'homme et en instaurant des rapports égalitaires entre hommes et femmes.

- de supprimer toute différence notamment quant aux droits successoraux entre les enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux.

- de créer la notion d'autorité parentale exercée par les deux parents en remplacement de la puissance paternelle, institution dont l'abrogation devenait urgente en raison de son caractère discriminatoire et inégalitaire.

- de modifier les règles relatives aux régimes matrimoniaux, dits de communauté, afin d'instaurer l'égalité entre les époux et d'adopter des règles plus protectrices pour la situation patrimoniale de la famille.

- de substituer à la notion de garde le concept de résidence effective du mineur.

Eu égard à l'hétérogénéité des modifications proposées, la Commission s'est interrogée sur la cohérence générale du texte et sur l'opportunité de la méthode retenue consistant à effectuer par un seul texte des modifications portant sur des domaines très différents.

Par pragmatisme et souhaitant l'évolution rapide de notre législation, la Commission a procédé à une étude approfondie du projet de loi soumis à l'Assemblée et a tenté, par l'insertion de nombreux amendements, de garder une certaine homogénéité entre les nouvelles dispositions et le droit positif monégasque. Ces amendements ont fait l'objet de discussions avec le Gouvernement, dans l'intervalle des deux reports consécutifs des débats sur ce projet de loi - dont il convient de rappeler qu'il devait initialement être évoqué à la séance publique du Conseil National du 27 novembre 2003 puis à celle du 9 décembre 2003 - en vue d'arriver à une position commune qui permette l'adoption de ce texte, fondamental pour les familles.

La Commission souligne que c'est la densité du projet de loi, ainsi que le caractère éparé des mesures qu'il introduit, qui a bien failli être à l'origine d'une situation de blocage sur certains sujets qui, au surplus, ne constituaient pas le cœur du projet de loi, alors que tant le Gouvernement que la Haute Assemblée s'accordaient à reconnaître l'urgence de procéder à la nécessaire modernisation du droit de la famille que ce texte réalise. Elle émet le souhait qu'à l'avenir, les textes puissent être travaillés de manière concertée plus en amont et présentent dès l'origine une meilleure cohérence afin d'éviter un recours systématique à des négociations dans l'urgence.

La Commission a en effet eu l'impression que ce projet de loi ressemblait plus à un recueil de dispositions disparates dont l'introduction dans notre législation servirait seulement à supprimer ses contradictions manifestes avec le droit communément adopté dans les pays développés.

Le travail réalisé dans l'urgence d'une éventuelle adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe ne semble pas être la méthode la plus opportune pour faire évoluer notre législation dans la sérénité et le respect des spécificités de notre droit.

La Commission ne peut que regretter cette situation et émet le souhait de pouvoir effectuer un réel travail législatif cohérent en procédant ultérieurement à une refonte complète des chapitres relatifs au droit de la famille pour en conserver l'unicité.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi, ainsi que les observations du Gouvernement auxquelles ces commentaires ont donné lieu et qui ont conduit la Commission, sur certains points, à reformuler ses propositions d'amendements dans un souci de consensus en vue de ne pas retarder l'adoption de ce texte.

A l'article premier, la Commission avait estimé opportun de ne pas supprimer la notion de garde mentionnée au second alinéa de l'article 78 du Code civil, notamment en raison des nombreux textes monégasques y faisant référence. Toutefois, elle s'était déclarée favorable à conserver également la notion de résidence habituelle afin d'appréhender les situations dans lesquelles une décision judiciaire statuant sur la garde n'est pas intervenue. Le Gouvernement a émis des réserves sur l'emploi cumulatif de ces deux notions, dans la mesure où il considère que la notion de garde se réfère à un attribut de l'autorité parentale distinct de la situation de fait que recouvre la résidence habituelle et

que l'accolement de ces deux notions est susceptible de créer une forme de confusion. Après discussion, la Commission s'est rendue à la position du Gouvernement, tout en déplorant que la nouvelle rédaction de l'article 78 du Code civil ne permette pas d'assurer une complète cohérence avec les textes applicables, par exemple, en matière de divorce. Pour les mêmes raisons, la Commission regrette que cette notion ait également été écartée à l'article 4 du projet de loi modifiant l'article 206-20 du Code civil, étant cependant précisé qu'elle considère que la notion de résidence habituelle recoupe ce qui était préalablement défini par la notion de garde et qu'il s'agit en conséquence d'une simple substitution de terminologie.

Il a néanmoins été décidé, dans un souci de clarté, d'amender le second alinéa de l'article premier comme suit :

« (...) *Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des deux chez qui il a sa résidence habituelle* ».

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

S'agissant de l'article 3, afin d'élargir les prérogatives du juge tutélaire, il a été décidé, en accord avec le Gouvernement, de rajouter les termes « *même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande* » au troisième alinéa de l'article 187 du Code civil.

En outre, afin d'éviter toute confusion concernant la notion de meubles, la Commission a préféré ajouter, le terme « *meublants* » au dernier alinéa.

La Commission suggère donc d'amender ces deux alinéas de la façon suivante :

« (...) *En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.*

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».

La Commission s'est étonnée du maintien de l'article 188 du Code civil dans un projet tendant à instaurer une

égalité entre époux et propose de l'abroger en raison de son caractère discriminatoire. De même, l'article 6 du Code de commerce serait abrogé.

—
A l'article 4, la Commission a souhaité modifier la rédaction du premier alinéa, pour une meilleure lisibilité du texte.

Par souci de cohérence, elle propose d'intervertir l'alinéa 2 et l'alinéa 3, ce dernier se rapportant directement à l'autorité parentale visée au premier alinéa, et suggère de substituer le terme « à un seul » à celui de « à l'un seul ».

En conséquence de ces amendements, l'article 4 se lirait comme suit :

Article 206-20 du Code civil :

« Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale. »

Le tribunal peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, le tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

Le tribunal peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources ».

—
Au sujet de l'article 5, la Commission a observé que le deuxième alinéa, en prévoyant qu'un enfant adultérin ou incestueux ne peut être accueilli au domicile conjugal qu'avec le consentement de la personne engagée par les liens du mariage avec son auteur, introduit une discrimination vis-à-vis de cet enfant et que, surtout, il n'indique pas les modalités d'attribution de la résidence ou de la garde de l'enfant adultérin ou incestueux.

La Commission remarque l'inutilité de cet alinéa, dès lors que le consentement du conjoint est indispensable pour permettre d'élever l'enfant au domicile conjugal.

Par conséquent, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille invite notre Assemblée à

procéder à la suppression de l'alinéa 2, d'où il résulterait un article 5 rédigé comme suit :

Article 227 du Code civil :

« L'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime ».

—
En ce qui concerne l'article 6, la Commission a pris acte de l'amélioration apportée par le texte amendé concernant l'enfant adultérin qui peut désormais être reconnu par ses deux parents.

—
Aux articles 7 et 8, la Commission prend acte de la modification apportée par le projet de loi et n'y apporte aucune modification. Cependant, il lui semble nécessaire que la loi relative à l'adoption soit revue dans son ensemble.

—
Les articles 9 et 10 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

—
L'article 11 prévoit l'introduction en droit monégasque de la notion d'autorité parentale. La Commission a procédé à une comparaison avec le droit du Pays voisin qui a fait l'objet d'une modification récente (loi n° 2002.305). Elle a interrogé le Gouvernement sur ce point, lequel lui a répondu que la Commission de Mise à Jour des Codes ayant achevé la rédaction du projet concerné avant que la nouvelle législation française ne soit adoptée, les innovations apportées par cette dernière n'ont pu être prises en compte.

En outre, la Commission s'est étonnée que l'exposé des motifs du projet de loi ne donne pas une définition claire de l'autorité parentale. Etymologiquement, l'autorité parentale renvoie à la notion d'auteur, elle peut être définie comme étant l'ensemble des droits et des devoirs qu'ont les parents pour élever et protéger leurs enfants.

Article 300 du Code civil : *« Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, et pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »*

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources,

de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Il ne peut, sans motifs graves, être fait obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses ascendants. En cas de difficulté, les modalités de ces relations sont réglées par le juge tutélaire. Le juge tutélaire peut, dans l'intérêt de l'enfant, accorder également un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes.

Le juge tutélaire statue conformément aux règles prévues par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile.

La Commission a constaté qu'au premier alinéa de l'article 301, le terme « les époux » ne désigne pas précisément les parents de l'enfant et lui a préféré le terme « les père et mère ».

Elle s'est déclarée favorable à la mesure prévoyant que les père et mère doivent tous deux reconnaître l'enfant naturel dans les deux ans de sa naissance, pour pouvoir exercer en commun l'autorité parentale.

La Commission considère qu'il est légitime d'accorder au parent qui a reconnu son enfant à la naissance, le droit d'exercer seul l'autorité parentale si l'autre parent le reconnaît plus de deux ans après sa naissance. Dans cette hypothèse, la Commission a jugé qu'il était opportun de prévoir que l'autorité parentale puisse être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge tutélaire ou de décision judiciaire.

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère d'amender cet article de la façon suivante :

Article 301 du Code civil : « L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus de deux ans après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le juge tutélaire ou sur décision de celui-ci.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé accomplir avec l'accord de l'autre les actes usuels relevant de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

En ce qui concerne l'article 302 du Code civil, la Commission a relevé que les dispositions prévues au premier alinéa sont identiques à celles de l'article 301

amendé. La Commission invite par conséquent notre Assemblée à procéder à la suppression de l'alinéa premier. Il en résulterait un article 302 du Code civil rédigé comme suit :

Article 302 du Code civil : « A défaut de tutelle ouverte, l'autorité parentale sur les enfants non reconnus est exercée par la personne ou l'établissement qui en a la garde ».

A l'article 303 du Code civil, la Commission a considéré qu'il était essentiel de prévoir la possibilité d'organiser une mesure de médiation familiale pour essayer de réconcilier les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La Commission estime que la médiation familiale apparaît particulièrement bien adaptée aux conflits familiaux qui ont trait à l'exercice de l'autorité parentale. Elle doit permettre de restaurer le dialogue dans le couple et d'aboutir à un accord qui, négocié et accepté par les deux parents, serait peut-être mieux respecté qu'une décision imposée par le juge. La médiation familiale est ainsi perçue par la Commission comme un moyen d'assurer un partage effectif et harmonieux de l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, dans l'intérêt de l'enfant, étant précisé qu'il conviendra d'adopter une loi afin de régir avec précision les modalités de la médiation familiale.

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère donc la rédaction suivante :

Article 303 du Code civil : « A la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La Commission a constaté la nécessité de reformuler l'article 303-1 du Code civil, dès lors que le terme « déchu » a été supprimé des autres articles.

De plus, la Commission a estimé opportun de restreindre la portée de cet article au seul cas de retrait total de l'autorité parentale lorsque l'auteur ou la personne investie de l'autorité parentale est hors d'état de manifester sa volonté, les autres cas de retrait total ou partiel étant prévus à la Section III du même chapitre.

La Commission s'est étonnée que seuls les premièrement et deuxièmement de l'article 295 du Code pénal puissent justifier le retrait de l'autorité parentale. Elle a néanmoins préféré supprimer cette référence dans cet article, dès lors qu'elle est

expressément prévue à l'article 323 du Code civil et que celui-ci assure une meilleure garantie pour les justiciables en raison du recours à une formation collégiale.

La Commission souligne la nécessité de revoir ultérieurement le texte sur les conditions de l'abandon de famille.

En conséquence de ces modifications, la Commission vous propose la rédaction suivante :

Article 303-1 du Code civil : *« Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, le père ou la mère qui, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, est hors d'état de manifester sa volonté. »*

En ces cas, comme dans celui de décès de l'un des père ou mère, l'exercice antérieurement commun de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre. ».

En raison des modifications apportées à l'article 323 du Code civil et de la création de l'article 323-1, la Commission suggère de modifier le premier alinéa de l'article 306 du Code civil comme suit :

« L'administration légale est placée sous le contrôle du juge tutélaire lorsque l'un des père et mère est décédé, ou se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 303-1, 323 et 323-1 ».

A l'issue de l'examen de l'article 11, la Commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle la Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil, relative à la déchéance de la puissance paternelle, n'avait pas été prise en compte dans le projet de loi, dès lors que les anciennes dispositions ne trouvaient plus aucune application en l'état de la suppression de la notion de puissance paternelle. La Commission a, en outre, constaté que non seulement cette section n'avait pas été abrogée, mais que, de surcroît, l'article 303 non amendé n'envisageait pas toutes les hypothèses prévues de retrait de l'autorité parentale.

En conséquence de ces remarques, elle a jugé opportun d'examiner les articles de cette section. Les modifications qu'elle y a apportées ont fait l'objet d'un amendement d'ajout contenu dans l'article 11 bis, qu'elle propose d'intégrer au projet de loi et qui serait rédigé de la façon suivante :

Article 11 bis : La Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil intitulée « De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle » est modifiée comme suit :

« Section III.- Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

Sur le plan rédactionnel, la Commission a constaté la nécessité de substituer, dans l'article 323 du Code civil, la terminologie « *retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale* » à celle de « *déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle* ».

Concernant les dispositions prévues à cet article, la Commission avait estimé qu'il convenait de supprimer la référence à l'article 248 du Code pénal qui sanctionne l'avortement. En effet, la disposition qui permet de retirer l'autorité parentale à toute personne condamnée pour avoir subi ou pratiqué un avortement, ou en avoir été complice, est une disposition que la Commission estime non seulement rétrograde et fondamentalement inégalitaire (dans la mesure où ce sont les femmes, au premier chef, qu'elle permettrait de sanctionner) mais également dangereuse puisqu'elle ne fait au surplus aucune distinction quant aux causes de l'avortement, en n'excluant notamment pas l'avortement pour cause thérapeutique. Après plusieurs séances de discussions, la Commission n'a pu que prendre acte de la volonté ferme du Gouvernement de maintenir l'article 248 du Code pénal comme chef de retrait de l'autorité parentale, et a estimé préférable de renoncer à toute proposition d'amendement sur ce point, afin de ne pas compromettre l'adoption des autres dispositions du projet de loi et la réalisation des avancées tant attendues que ce texte organise. Elle regrette néanmoins la position de principe adoptée par le Gouvernement, qui a considéré que l'amendement proposé allait à l'encontre de la position prise par la Principauté au regard de la pratique de l'avortement, alors que seul était contesté son lien direct avec la faculté pour une mère d'exercer l'autorité parentale. Il est quoi qu'il en soit regrettable d'avoir eu à entamer ce débat polémique.

D'autre part, la Commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle l'article 295-3° du Code pénal n'était pas pris en compte dans les dispositions concernant le retrait de l'autorité parentale, dès lors qu'il vise les mauvais traitements infligés par les parents à leurs enfants. En raison de l'importance de cette disposition, la Commission suggère de faire référence à l'article 295 du Code pénal en sa totalité.

Enfin, elle propose que les dispositions prévues au 5° de l'article 323 du Code civil, qui sont très larges et concernent une sanction en dehors des dispositions pénales, fassent l'objet d'un article supplémentaire qui deviendrait l'article 323-1.

La Commission a, en outre, pensé qu'il serait souhaitable que la sanction prévue s'applique également aux père et mère qui « *pendant plus de deux ans se sont volontairement abstenus d'exercer les droits*

et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant ».

Au vu de ces remarques, la Commission vous suggère, pour ces articles, la rédaction suivante :

Article 323 du Code civil : « Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,

2° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

3° s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 248, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal ».

Article 323-1 : « Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant ».

A l'article 324, la Commission suggère de remplacer le terme « déchéance » par celui de « retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

Elle a, en outre, constaté la nécessité d'ajouter une disposition précisant que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé par le tribunal de première instance, dès lors que cela n'est pas prévu dans le texte d'origine.

Par ailleurs, l'article, qui mentionne que la requête visant à obtenir le retrait de l'autorité parentale peut être formée par le ministère public ou un membre de la famille du mineur, ne prend pas en considération le cas de figure où l'exercice de l'autorité parentale aurait été confié à un tiers. La Commission a souhaité élargir la qualité à agir à toute autre personne, notamment morale, pour permettre aux associations chargées de la défense des droits des enfants de saisir les autorités judiciaires lorsqu'elles ont connaissance de faits de nature à mettre en danger les intérêts de l'enfant.

En accord avec le Gouvernement, il a par ailleurs été décidé de mentionner expressément que la demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale se ferait selon les formes prévues à l'article 850 du Code de procédure civile, afin de mettre fin à l'incertitude juridique qui existait jusqu'alors quant au mode de saisine du tribunal de première instance et aux conditions de dénonciation de la demande.

En conséquence de ces observations, l'article serait ainsi amendé :

Article 324 du Code civil : « Le tribunal de première instance est, dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

L'article 850 du Code de procédure civile est applicable ».

La Commission a jugé opportun de procéder à la suppression du deuxième alinéa de l'article 325 du Code civil, dès lors que l'article précédent prévoit la convocation des personnes investies de l'autorité parentale.

L'article 325 se lirait donc comme suit :

« Le ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.

Le tribunal peut faire citer toute personne dont l'audition lui apparaît utile conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 290. Tout intéressé peut être admis à lui présenter des observations.

Le rapport est fait par le juge tutélaire et le ministère public est entendu dans ses conclusions.

Il est statué en chambre du conseil par jugement qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel ».

Concernant l'article 326 du Code civil, la Commission estime que la différence existant entre le statut juridique du père et de la mère doit être supprimée. La nouvelle formulation, eu égard à son caractère général, ne justifie plus que soit prise en compte l'hypothèse du décès de l'un des parents.

Au terme de ces remarques, la Commission propose que l'article 326 soit rédigé comme suit :

Article 326 du Code civil : « Lorsque les deux parents sont privés totalement de l'autorité parentale la tutelle est constituée dans les termes du droit commun.

Lorsque certains des attributs de l'autorité sont retirés à l'un des parents et que l'autre parent ne peut les exercer, le tribunal, s'il estime n'y avoir lieu à

tutelle, désigne les personnes auxquelles l'exercice de ces attributs est confié.

Dans les deux cas, le tribunal fixe la part contributive à l'entretien de l'enfant, que les père et mère devront supporter ».

Considérant que les articles 327 - 328 - 329 et 330 pouvaient être conservés, la Commission s'est attachée simplement à harmoniser la terminologie de ces articles avec l'ensemble du projet de loi en remplaçant la notion de déchéance des attributs de la puissance paternelle par celle de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de ses attributs. Ces articles pourraient par conséquent être rédigés comme suit :

Article 327 du Code civil : « Sauf décision contraire, lorsque les parents sont privés totalement de l'autorité parentale, le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation est dévolu à la personne qui l'eût exercé s'ils étaient décédés.

Il en est de même en cas de retrait partiel des attributs de l'autorité parentale ».

Article 328 du Code civil : « Tout retrait total ou partiel de l'autorité parentale est sans délai porté par le ministère public à la connaissance du juge tutélaire qui prend les mesures prévues par la loi ».

Article 329 du Code civil : « La personne à qui l'autorité parentale a été totalement ou partiellement retirée ne peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille ».

Article 330 du Code civil : « Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent former une demande en restitution des attributs qui leur ont été retirés. Cette demande est introduite par requête et instruite dans les formes prévues aux articles 324 et 325.

Elle est notifiée par exploit d'huissier au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil de famille donne son avis ».

Au sujet de l'article 331 du Code civil, la Commission a souhaité que le parent ayant fait l'objet d'une décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale puisse à tout moment introduire une nouvelle procédure dans l'hypothèse de survenance d'éléments nouveaux. Cette possibilité est envisagée par la Commission afin de garantir au mieux les intérêts de l'enfant et de prendre en considération toutes les évolutions significatives de la situation des parents. Le Gouvernement a observé que ces éléments nouveaux devraient être appréciés au regard de l'intérêt de l'enfant, ce que la Commission a accepté en reflétant ce point dans sa proposition d'amendement. En l'absence

d'éléments nouveaux le délai de deux ans, prévu par l'ancien article, est maintenu. La Commission suggère par conséquent la nouvelle rédaction suivante :

Article 331 du Code civil : « Après décision de rejet d'une demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sauf élément nouveau relatif à l'intérêt de l'enfant ».

A l'article 12, la Commission s'est étonnée que l'article 635 du Code civil n'ait pas été abrogé par le projet de loi, puisque ledit projet a pour objet de supprimer les inégalités existant entre les enfants légitimes, adultérins et incestueux. La Commission invite par conséquent notre Assemblée à procéder à la suppression de l'article 635 du Code civil.

Les Membres de la Commission se sont interrogés sur le sens du second alinéa de l'article 637 du Code civil concernant la part des utérins ou consanguins. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction du texte, une partie de la phrase ayant été omise. D'autre part, elle a remarqué que l'expression « succèdent à la totalité des biens » au troisième alinéa était incorrecte et qu'il convenait de lui substituer les termes « recueillent la totalité des biens ». Au vu de ces observations, la Commission vous suggère la rédaction suivante pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 637 du Code civil :

« (...) Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains, prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins dans une seule.

S'il n'y a de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci que dans une ligne, ils recueillent la totalité des biens dévolus aux collatéraux ».

En ce qui concerne l'article 646 du Code civil, relatif aux droits successoraux du conjoint survivant, les Membres de la Commission ont constaté une erreur à l'alinéa premier du projet de loi. En effet, si les ascendants recueillent l'usufruit de la moitié de la succession, le conjoint survivant recueille, quant à lui, la nue-propriété correspondant à l'usufruit qui a été dévolu aux descendants et la pleine propriété de la part de succession restante. De ce fait, la Commission propose de conserver la rédaction de l'alinéa premier de l'article d'origine, qui est la suivante :

(...) « Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la

succession en pleine propriété et l'autre en nue-propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants ».

En ce qui concerne l'article 13, la Commission a souhaité modifier la rédaction de l'article 780 du Code civil tel que prévu dans le projet de loi qui précise que « (...) *le disposant ne laisse à son décès que des enfants* ». Considérant que cette nouvelle formulation n'avait aucun sens, elle propose la rédaction suivante :

Article 780 du Code civil : « *Lorsque le disposant laisse à son décès des enfants, les libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre* ».

Les articles 14 et 15 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Au sujet de l'article 16, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille s'est étonnée que le projet de loi, tendant à modifier l'article 1.251 du Code civil afin de préserver la situation patrimoniale de la famille, n'ait pas prévu la protection de la famille dans le cadre de la contraction d'un emprunt ou d'un cautionnement. Et ce d'autant plus que la pratique a révélé que ce sont ces deux engagements qui sont le plus souvent souscrits et donc susceptibles de mettre en péril la situation patrimoniale de la famille.

Elle propose par souci de clarté de numéroter l'énumération faite à l'article 1.251 du Code civil des actes de la vie civile auxquels les époux ne peuvent prendre part sans l'accord de leur conjoint et d'ajouter un nouveau paragraphe 4° à l'article 1.251 du Code civil, qui serait rédigé comme suit :

Article 1.251 du Code civil :

« (...) 4° *engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux* ».

A l'article 17, la Commission a souligné qu'il est de principe dans les régimes de communauté que les biens communs soient engagés par l'activité commerciale de l'un des époux et qu'à ce titre il lui semblait que la rédaction proposée de l'article 17 n'était pas conforme au statut juridique des régimes communautaires. La Commission suggère donc d'amender l'article 7 du Code de commerce de la façon suivante :

« *Sous les régimes de communauté, l'époux commerçant engage la pleine propriété de ses biens propres et des biens communs ; il n'engage les biens propres de son conjoint que si ce dernier s'est immiscé dans l'activité commerciale de l'époux commerçant ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie* ».

S'agissant de l'article 18 qui fait mention des dispositions transitoires, la Commission approuve la demande du Gouvernement, qui a exprimé son souhait d'adjoindre aux modifications ici projetées du Code civil, une rectification de son article 28 qui fixe encore à 21 ans l'âge minimum pour être témoin aux actes de l'état civil, rectification omise par la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile. Cet ajout ferait l'objet d'un premier alinéa, l'intitulé de cet article deviendrait : « *Dispositions diverses et transitoires* ».

D'autre part, la Commission a jugé que le délai de trois mois, fixé pour l'entrée en vigueur de cette loi, n'a pas de justification et propose par conséquent de le supprimer.

L'objet de la présente loi étant d'instaurer l'égalité entre tous les enfants, la Commission estime que le bénéfice de ces dispositions doit pouvoir s'appliquer immédiatement. Elle considère, en effet, qu'il serait inéquitable de limiter l'application de ce texte en excluant les successions non liquidées.

En outre, la Commission a considéré qu'il était inéquitable que les réservataires institués par cette loi ne puissent pas se prévaloir immédiatement de leurs droits. La Commission invite donc notre Assemblée à procéder également à la suppression de cette disposition.

Concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi quant à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel, la Commission a, là encore, dans un souci d'égalité, souhaité une application immédiate de la loi nouvelle, puisqu'il lui semblait particulièrement injuste que l'homme puisse, en cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel, conserver seul l'exercice de l'autorité parentale.

La Commission a donc considéré que, dans le cas d'un enfant né avant la modification de la loi, l'article 301 pouvait s'appliquer.

Compte tenu des nouvelles modifications, les Membres de la Commission ont observé que la disposition visant le transfert de l'autorité parentale est redondante et propose de la supprimer.

S'agissant de la notion de « *droits de jouissance légale* » incluant le droit de jouissance des parents sur les biens de leurs enfants mineurs, la Commission a

estimé qu'il conviendrait de supprimer cette disposition en raison de son incompatibilité avec les autres dispositions du projet, telles qu'amendées par la Commission et notamment l'application immédiate de la loi aux droits des parents sur le patrimoine de leurs enfants mineurs.

Enfin, les dispositions prévues par cet article ne pouvant être qualifiées d'exceptions, la Commission a jugé opportun de supprimer ce terme.

Compte tenu de ces observations, la Commission propose la rédaction suivante :

Article 18 :

« *Dispositions diverses et transitoires :*

A l'article 28 du Code civil, les mots « âgés d'au moins vingt et un ans » sont remplacés par « âgés d'au moins dix-huit ans ».

Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette notion est remplacée par celle d'autorité parentale.

La présente loi est applicable aux successions non encore liquidées à la date de sa promulgation.

A partir de son entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi régissent immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci.

Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la présente loi s'exerce conformément à l'article 301, modifié, du Code civil.

La responsabilité du père et de la mère telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa de l'article 1.231 du Code civil n'est applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La chose jugée de manière irrévocable sous l'empire de la loi antérieure ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle ».

A l'article 19, les articles 188 et 635 du Code civil et l'article 6 du Code de commerce se rajoutent à la liste des articles abrogés. La Commission relève que l'article 943-3 est mentionné dans cette liste bien qu'il n'ait pas fait l'objet de ce projet de loi, l'article abrogé étant le 949-3 du Code civil. L'article 19 se lirait donc comme suit :

Article 19 :

« - Sont abrogées :

* les dispositions des articles 188, 239-7, 239-8, 628, 629, 630, 631, 635, 642, 644, 782, 782-1, 782-2, 949-2 et 949-3 du Code civil ;

* les dispositions du chiffre 7 de l'article 184 du Code de procédure civile ;

* les dispositions de l'article 6 du Code de commerce ».

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire adaptation du droit de la famille, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, pour ce rapport aussi complet que précis, dans un domaine très complexe et néanmoins très important pour beaucoup de gens et pour la Principauté et son image.

Monsieur le Ministre, à ce stade, le Gouvernement souhaite-t-il intervenir ?

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le présent projet de loi qui, comme l'a relevé le Rapporteur dans le rapport si dense qu'il vient de nous présenter et qui a fort heureusement contribué à éclairer ce sujet important et complexe, le présent projet de loi donc, qui dans son ampleur, tend à modifier principalement le Code civil et également le Code de procédure civile ainsi que le Code de commerce revêt une importance particulière car il s'agit d'une étape majeure dans la mise en concordance de notre droit privé avec les standards juridiques contemporains dans des domaines aussi fondamentaux pour la vie de chacun et chacune d'entre nous que l'égalité entre l'homme et la femme, ou l'égalité entre enfants et cela dans le respect légitime des spécificités monégasques.

Comme tout travail législatif touchant à la codification, l'étude qui a abouti à ce projet a été complexe et délicate et je tiens à saluer la contribution qui a été celle de la Commission compétente du Conseil National. Celle-ci n'a pas ménagé ses efforts en vu, je le reconnais bien volontiers, de parfaire le projet qui lui avait été soumis, d'en clarifier la teneur et d'améliorer l'harmonisation de ses dispositions avec celles des codes concernés.

Le Gouvernement s'est, quant à lui, attaché à considérer les amendements proposés par la Commission dans l'esprit d'ouverture dont, je pense, qu'on peut le créditer d'une manière générale.

C'est ainsi que plusieurs réunions se sont tenues entre les représentants de la Commission et les services exécutifs comme l'a appelé le Rapporteur.

Au terme de ces échanges de vues, un consensus s'est dégagé quant à la quasi-totalité des amendements. A cet égard, je tiens à souligner les concessions consenties, de part et d'autre, dans le but d'aboutir au vote de ce soir, le Gouvernement sachant tout autant que le Conseil National combien il est attendu par les familles de la Principauté.

Pour ce qui est du grief fait au Gouvernement sur le cas de retrait de l'autorité parentale fondé sur l'article 248 du Code pénal, il n'entre nullement dans les intentions de celui-ci d'entretenir une controverse au sujet d'une disposition à l'origine de laquelle d'abord il n'est pas, qui ensuite ne présente pas une importance significative au regard de l'économie générale du projet et qui, enfin, en toute hypothèse, est sans lien direct avec l'objectif principal de celui-ci dont on sait qu'il s'agit d'instaurer l'égalité dans le droit de la famille. Au surplus, il apparaît qu'un sujet grave, ainsi que mentionné par le Rapporteur, si la volonté du Conseil National est d'ouvrir un débat à cet égard, ne saurait être abordé de cette manière indirecte et subsidiaire.

S'agissant enfin de l'aspiration du Rapporteur à ce que s'organise de manière plus efficace et effective la relation entre les Services de l'Assemblée et ceux du Gouvernement au cours des travaux préparatoires des lois, je peux lui donner l'assurance qu'elle est pleinement partagée par le Gouvernement. A cet égard, je tiens à souligner que, s'agissant du présent projet, le Gouvernement a absolument tenu à satisfaire la volonté du Conseil National de procéder au vote de ce texte avant le terme de la session en cours en comprenant pleinement les raisons. C'est ce qui explique les reports de séances évoqués dans le rapport mais aussi le fait que le Gouvernement a accepté de déroger à diverses procédures internes auxquelles il se soumet normalement ; mais l'enjeu du texte nous a paru le justifier pleinement. Il est clair cependant que, pour l'avenir, un *modus operandi* doit être mieux établi d'un commun accord pour que des études législatives aussi fondamentales puissent être mieux menées, comme le Rapporteur l'a souhaité, dans la sérénité afin que puissent être respectés les processus décisionnels usuels dans le rythme normal.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous intervenir ?

M. Thomas GIACCARDI.- Aucune remarque complémentaire pour l'instant, je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai demandé la parole afin de pouvoir vous lire une intervention de Mme Catherine Fautrier qui, comme vous le savez, est encore aujourd'hui hospitalisée. D'abord quelques mots pour vous dire que son état de santé s'est nettement amélioré et qu'elle va pouvoir quitter le Centre Hospitalier Princesse Grace très prochainement. Ensuite, un petit mot pour la remercier d'avoir présidé la Commission à laquelle je participe et qui nous a permis de faire ce travail, dont je suis très fier ; je remercie Monsieur le Ministre pour ses remarques, même si je ne partage pas tout à fait son analyse sur l'article 248.

Je vais donc vous lire, si vous le voulez bien, l'intervention de notre Collègue Mme FAUTRIER : « *Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, mes Chers Collègues. Ma déception de ne pas pouvoir être avec vous est immense, mais immense est également ma satisfaction de voir notre travail se concrétiser ce soir. Je voudrais avant tout rendre hommage aux Membres de la Commission que j'ai l'honneur de présider pour leur investissement dans l'étude de ce projet de loi, pour les heures passées, mais jamais comptées, à le travailler, le peaufiner, pour les débats enflammés qu'il a soulevés, pour tout cela merci et bravo à tous. En presque neuf mois, la nouvelle majorité a réussi à faire naître en Principauté l'égalité entre époux et entre enfants et l'autorité parentale. Il aura fallu la création, par la nouvelle majorité, de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille pour que nos lois dans ce domaine soient mises en adéquation avec notre temps et gommer ainsi les trente années de retard que nous avons. Même si je me réjouis des avancées qui vous ont été présentées ce soir, il reste un énorme travail à faire par notre Commission pour que la législation monégasque soit, en matière des droits des femmes et de la famille, à l'image de ce qu'est notre Principauté, un Pays moderne et dynamique.*

Soucieuse moi-même de promouvoir cette image de modernité et de dynamisme, je vais vous exposer pourquoi ce soir ma joie n'est pas entière. Comme l'a expliqué le Rapporteur de ce texte, le Gouvernement a exigé de maintenir l'avortement comme un motif de retrait de l'autorité parentale ; alors, à Monaco, en 2003, une mère de famille qui, pour des raisons médicales, se trouverait obligée de mettre fin à sa

grossesse, pourrait se voir retirer l'autorité parentale sur ses enfants. Outre le fait que je trouve, à titre personnel, cette disposition absolument archaïque, parallèlement aux progrès médicaux réalisés aujourd'hui, elle est dans un texte dont le but est de donner l'égalité entre l'homme et la femme profondément discriminatoire à l'égard des femmes puisqu'elles sont exclusivement concernées par ce sujet.

Comme l'a souligné le Rapporteur, la Commission a, à l'unanimité, décidé de supprimer cette disposition afin de ne pas risquer le retrait de ce projet de loi d'une grande importance devant la ferme volonté exprimée du Gouvernement de vouloir maintenir cette disposition. Nous avons donc décidé de laisser le texte en l'état, mais de déposer prochainement une proposition de loi pour qu'elle soit supprimée. La Commission espère ainsi que ce délai de réflexion supplémentaire donné au Gouvernement lui permettra de mieux apprécier le caractère discriminatoire de cette disposition. Je laisse volontairement de côté, et n'y voyez aucun irrespect de ma part, l'argument qui consisterait à dire « Monaco est un Etat concordataire », nous sommes ici, dans cette enceinte, pour parler de loi et pas de religion.

Pour terminer sur un point positif, en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je suis heureuse que ce projet de loi qui tend à rétablir une certaine égalité entre homme et femme aboutisse ce soir, puisque nous nous étions engagés à voter ce texte avant la fin de l'année 2003.

Permettez-moi, enfin, d'avoir une pensée émue à l'égard des grands-parents qui étaient jusque là privés du bonheur de voir leurs petits-enfants, par manque d'instrument juridique. Le manque est désormais comblé et c'est, je crois, le plus beau des cadeaux que nous pouvions leur faire pour Noël ».

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Je voudrais profiter de votre intervention pour dire, ce soir, en mon nom et au nom de tous les Membres du Conseil National, que nous souhaitons à Mme Catherine Fautrier un prompt et complet rétablissement et que nous formulons le vœu que, dès début 2004, elle puisse reprendre son travail à nos côtés, à la Présidence de cette importante Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame DITLOT, je vous en prie.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

En dépit du maintien par le Gouvernement de l'article 248 du Code pénal, en tant que femme, je me réjouis de pouvoir voter ce soir ce projet de loi, n° 754, qui prolonge notre démarche dans la voie de l'égalité des droits homme/femme. Je pense que toutes les femmes monégasques éprouvent ce soir, comme ce fut le cas la semaine dernière, lors du vote de la loi sur la nationalité, une grande satisfaction de se voir enfin rétablies dans leur véritable statut de personne responsable à part entière.

En tant que mère, j'accueille avec joie la suppression des différences entre enfants légitimes naturels et adultérins, en particulier face aux droits successoraux de leurs parents biologiques. En effet, quelles que puissent être les circonstances de leur naissance, nous nous devons de réparer une inégalité que touchait des êtres sans défense qui ne doivent plus subir l'injustice d'une conception dont ils ne sont en rien responsables.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame Michèle DITLOT.

Le tour de parole nous amène à Mme Anne POYARD-VATRICAN. Je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais moi aussi rendre hommage à la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Catherine FAUTRIER.

En effet, dès sa prise de fonction, elle s'est attaquée à ce texte fondamental avec les Membres de la Commission nouvellement créée. Aussi, vous pouvez comprendre combien il doit être triste pour elle, après avoir donné tant d'énergie et de travail, de ne pas être parmi nous ce soir pour participer et voter ce texte majeur. J'ai donc une pensée toute spéciale pour elle.

Pour revenir sur ce texte, je tiens à souligner l'étonnement des Membres de la Commission, au-delà du rapport qui vous a été lu ce soir, devant la piètre qualité du texte qui nous a été transmis, sorte de pot-pourri des notions à réformer en catastrophe pour être conforme aux demandes du Conseil de l'Europe, mais plus généralement, et heureusement, pour rattraper trente ans de retard.

Comme l'a souligné le Rapporteur, M. Thomas GIACCARDI, entre les incohérences, les inapplicabilités juridiques, les maintiens d'articles incompatibles avec l'égalité la plus élémentaire entre homme et femme, la Commission a dû travailler dur pour rendre un tout cohérent et faire un nombre important d'amendements.

Aussi, ce n'est pas sans un certain agacement que nous avons pris les remarques du Gouvernement demandant un délai pour étudier nos amendements... travail qui n'avait été fait que très approximativement, jusque là.

Cet agacement a frôlé une irritation claire lorsque nous sommes arrivés à une situation de blocage, il y a quelques semaines, concernant les conditions de perte de l'autorité parentale.

Le texte déposé par le Gouvernement oubliait de stipuler, par exemple, que perdait son autorité parentale « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessous de l'âge de 15 ans, l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait ...* ». La Commission avait donc rectifié ce point. *A contrario*, la Commission estimait qu'il convenait de supprimer la référence à l'article 248 du Code pénal qui sanctionne l'avortement. En effet, cette disposition permet de retirer l'autorité parentale à toute personne condamnée pour avoir subi ou pratiqué un avortement ou en avoir été complice. Je tiens à réaffirmer, pour ma part, que nous considérons cet article comme rétrograde et contraire au principe d'égalité, puisque ce sont les femmes qui seraient les premières sanctionnées. Le maintien de cet article est clairement discriminatoire et va à l'encontre même de l'objet de cette loi.

Cependant, comme cela a déjà été évoqué ce soir, le Gouvernement tenant à cette disposition d'un autre âge et souhaitant donc maintenir l'avortement comme une cause de perte de l'autorité parentale, a exercé une grosse pression sur la Commission en menaçant de retirer tout simplement le texte, c'est-à-dire en menaçant de faire disparaître l'ensemble des avancées qui vous ont été exposées ce soir, c'est-à-dire :

- l'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes,

- la suppression des différences quant aux droits successoraux entre les enfants légitimes naturels, adultérins et incestueux,

- la création de la notion d'autorité parentale remplaçant la puissance paternelle,

- l'instauration du droit de visite aux grands-parents et l'implication affective qu'elle engendre.

Le Gouvernement aurait alors pris également le risque en retirant le texte, de ne plus se conformer aux demandes du Conseil de l'Europe et de se mettre à l'écart des conventions internationales que Monaco a ratifiées ou est sur le point de le ratifier.

Aussi, nous avons estimé de notre responsabilité de Conseil National, pour l'intérêt du Pays, pour une

meilleure égalité entre hommes et femmes, pour l'intérêt des enfants, pour la reconnaissance des droits des grands-parents, qu'il était préférable de voter des avancées majeures que contient ce texte plutôt que d'aller à l'affrontement sur l'autorité parentale et l'avortement avec le Gouvernement. En effet, nous avons souhaité privilégier l'intérêt du plus grand nombre et prendre en compte le fait qu'à ce jour aucune femme ne s'était vu, fort heureusement, retirée son autorité parentale parce qu'elle avait avorté.

Pour autant, ce sujet de principe, comme il a été dit précédemment, notamment concernant l'avortement thérapeutique, est une réalité que le Gouvernement ne pourra pas ignorer encore bien longtemps. Comme vous l'a annoncé la Présidente par la voix de M. Jean-Michel CUCCHI, nous déposerons bientôt une proposition de loi en ce sens.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN.

La parole est à présent au Vice-Président, Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne me suis pas inscrit, cette année, dans la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, mais j'ai considéré qu'en qualité de Vice-Président, il était de mon devoir de venir quelques fois y participer et je le dis simplement parce que je peux témoigner d'un travail extraordinaire qui a été fait par cette Commission au point d'en détester les *barbajuans* parce qu'entre midi et trois heures, il fallait bien « s'alimenter ». Je voulais dire aussi la chance, pour ce Conseil National, d'avoir autant de juristes compétents qui peuvent travailler et analyser de tels textes.

Je voudrais aussi exprimer ce soir une véritable satisfaction d'appartenir à ce nouveau Conseil National parce que je pense qu'il marquera l'histoire de notre Pays, et ce n'est pas la première fois que j'emploie ce mot. Cela paraît évident aujourd'hui, mais un jour, nous en reparlerons, en raison d'une importante évolution de concepts juridiques mais aussi moraux, philosophiques et culturels.

Ce soir, enfin, dans ce Pays, le voile est tombé, voile psychologique très important.

Avant de tourner la page, je voudrais revenir sur le passé, parce que c'est trop facile, des fois, de supporter certaines attaques, agressions et se dire « maintenant, il faut oublier ». J'ai été dans les années 80, pendant 8 ans à la Mairie et, grâce aux choix des Monégasques, j'ai eu le privilège de célébrer de nombreux mariages et quand

je lisais ce fameux article 187 « *Le mari choisit la résidence du ménage, la femme est obligée d'habiter avec lui* », au début, j'étais très gêné, puis avec le temps, je le faisais sympathiquement et à la fin, cela devenait une plaisanterie avec les époux. Je trouvais cela tellement ridicule que souvent, je disais à mon entourage, à des gens proches ou moins proches, « *il faudrait changer cela* » ; mais en ces temps là, cela déplaisait ; aujourd'hui, on se félicite tous de cette évolution « coutumière » de nos concepts, mais à l'époque, on me disait : « *C'est grave ce que vous pensez, c'est grave ce que vous dites, c'est grave ce que vous voulez faire, car vous portez atteinte aux traditions* ». Alors, aujourd'hui, je veux le rappeler, parce que je fais partie des personnes – comme vous, Monsieur le Président, et comme d'autres anciens Conseillers Nationaux, M. CELLARIO par exemple – qui étions profondément attachés aux traditions et ce que je soulève aujourd'hui, c'est un schéma de pensées, de fonctionnements qui signifie qu'il ne faut pas confondre : porter atteinte aux traditions et vouloir avoir une adaptation aux réalités sociales du pays ; cela fait longtemps que ce mot, j'ai envie de le dire, qu'il me pèse, pourtant, il figure sur les journaux, il figure dans les textes, on parle de réforme. Eh oui, voilà ce qu'était un réformateur : c'était quelqu'un qui avait le courage de dire qu'il y a des choses inadaptées, qui sont dépassées, qui sont archaïques et qu'il faut adapter aujourd'hui.

(Applaudissements).

Ce mot-là, il fallait avoir le courage de le dire parce qu'on l'a payé très cher et ce soir, il est formidable qu'à l'unisson, nous pensions tous la même chose.

En ce qui me concerne, même s'il n'est pas toujours de bon goût dans cet hémicycle de parler de ses expériences personnelles, je veux vous donner une anecdote : en 1992, j'ai fait partie malheureusement de ceux qui ont connu la situation douloureuse du divorce et lorsque je m'étais présenté devant le juge en demandant l'autorité parentale conjointe, celui-ci m'avait répondu « Monsieur, ce n'est pas possible, vous savez qu'elle n'existe pas » et je lui avais répondu « C'est pour cela que je vous le demande », on s'était compris. Ce n'est d'ailleurs pas Maître PASQUIER-CIULLA qui me contredira puisque notre Conseiller National était l'avocat.

En ce qui concerne cette autorité parentale, bien sûr, c'est une évolution et c'est une loi formidable pour les femmes. Mais, permettez, Mesdames, que pour une fois, je pense un peu aux hommes. C'est également une évolution pour les hommes car, auparavant, quand malheureusement, justement en raison de la puissance paternelle ou de la charge du ménage pour la femme, il

y avait un divorce, le mari n'existait plus et à ce moment-là, il n'avait pas d'autorité parentale conjointe et plus aucun pouvoir de contribuer aux charges de l'éducation de ses enfants.

C'est un point positif également pour l'homme, mais aussi pour la femme, car si c'est l'homme qui a la charge des enfants, il faut également que l'autre parent puisse avoir les moyens de participer et de continuer à remplir ses responsabilités. J'emploie ce mot avec beaucoup d'importance car le jargon juridique impose « autorité parentale conjointe ».

Je voudrais conclure mon intervention en introduisant cette notion qui est, pour moi, hautement symbolique. Au-delà de l'autorité parentale conjointe, il faut que dans l'esprit des hommes et des femmes, plus que l'autorité, ce soit la notion de responsabilité parentale conjointe qui soit atteinte et cela, c'est le plus difficile.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie.

Parce que nous avons partagé les mêmes batailles de l'Association Monégasque pour les Réformes que j'avais l'honneur de présider et au sein de ce Conseil National, de 1993 à 1998, inutile de vous dire que je m'associe totalement à votre déclaration.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne peux que m'associer à l'ensemble des propos qui ont été tenus tant à l'égard de la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille que des avancées du texte et également du caractère rétrograde de l'article 248, notamment en matière d'avortement thérapeutique.

C'est bien sûr avec une grande satisfaction que ce soir j'étudie ce projet de loi qui, sous un titre très impersonnel, constitue une réalité et une avancée majeures en matière de droits de la famille. Je n'y reviendrai pas, tout le monde l'a largement expliqué ici devant vous. *Mais vous ne m'empêchez pas d'avoir une pensée émue pour mes précédents Collègues, notamment pour Mme Marianne BERTRAND-REYNAUD, M. Jean-Louis CAMPORA, Mme Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et plus particulièrement Mme Florence SOSSO, qui est parmi nous ce soir, qui en mon humble compagnie, ont déposé, en 1999, une proposition de résolution sur le sujet, votée à l'unanimité, après examen de la Commission de Législation, lors de la*

séance publique du 2 mai 2000 ; j'apprends que nous étions donc des « réformateurs ».

Pour répondre à l'avance à quelques « quolibets » dont les fidèles de nos débats commencent à être habitués, je précise qu'il ne s'agit nullement de « récupération », mais d'un simple rappel historique complétant un rapport, *malheureusement silencieux sur ce point*, qui n'enlève rien à sa qualité technique et au travail effectué par la Commission.

Ceci étant, certaines déclarations électorales résonnent encore à mon oreille ; n'a-t-on pas reproché à l'ancienne majorité, ici ou là, d'avoir fait du forçage pour obtenir le dépôt de ce texte juste avant les élections ? Ou encore de ne pas l'avoir voté avant les élections ? Ce soir, la vérité mérite d'être rétablie dans cette enceinte : ce texte, je le répète a été officiellement demandé par un certain nombre de Conseillers Nationaux en décembre 1999, par toute l'Assemblée en mai 2000 et il a été déposé par le Gouvernement en décembre 2002, soit bien trop tard pour que la précédente majorité puisse l'étudier sérieusement et le voter avant les élections de février 2003 ; Mme Fautrier nous rappelait tout à l'heure que ce projet a fait l'objet d'une étude très sérieuse d'un peu plus de 9 mois, nous n'aurions pas pu faire mieux.

Quoi qu'il en soit, il aura donc fallu plus de 2 ans au Gouvernement pour transformer cette proposition de résolution de l'époque en projet de loi ; et chacun aura pu constater que ces 2 années auraient pu être mieux utilisées puisque le projet présenté faisait une impasse sur une section entière traitant de la déchéance de la puissance paternelle, laquelle pourtant avait bien été visée par les signataires de la proposition de résolution. Le Gouvernement aurait donc été bienvenu de s'inspirer un peu plus de cette proposition de résolution.

Par ailleurs, les travaux de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont été intenses, je le répète, ils ont conduit, comme chacun a pu le constater en entendant le rapport, à un grand nombre d'amendements dont certains ont été négociés en des temps records et dans un délai très bref pour ce soir. A ce titre, je souhaiterais dire que je suis convaincue, en ce qui me concerne, que la restructuration du Service des Etudes Législatives aura pour conséquence que ce genre de désagrément ne se reproduise pas et qu'à l'avenir, comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Ministre, nous puissions travailler de manière beaucoup plus efficace ensemble.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame PASQUIER-CIULLA.

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Quelques brèves remarques : le texte que nous votons ce soir a été fortement amélioré par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Je ne crains pas de dire que le résultat est quand même le « jour et la nuit » par rapport à ce qui nous a été soumis. Je salue d'ailleurs le nouveau Directeur des Affaires Législatives qui augure, j'en suis certain, le connaissant, de textes de bien meilleure qualité. Nous votons donc ce soir l'égalité entre homme et femme en ce qui concerne l'autorité parentale dans la famille. Nous votons ce soir la reconnaissance aux grands-parents de ce lien qui est absolument nécessaire et légitime avec leurs petits-enfants. Nous votons ce soir le principe de la médiation familiale qui a déjà fait ses preuves en d'autres pays et aussi à Monaco puisqu'elle existe hors cadre législatif. Nous votons ce soir l'égalité entre enfants adultérins, légitimes et naturels.

C'est un texte d'une importance fondamentale pour notre droit de la famille, c'est un texte d'une importance fondamentale pour les Monégasques et pour les habitants de la Principauté ; mes pensées vont ce soir vers Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et je salue son indéfectible détermination à faire avancer les réformes nécessaires du droit de la famille en Principauté de Monaco. Mes pensées vont aussi ce soir vers les familles et vers les enfants. Vers les familles qui sont déchirées, vers les familles qui sont troublées, qui sont éclatées, vers les enfants qui sont souvent des otages de conflits familiaux, de mésententes de parents dans lesquels ils ne sont pour rien. Je pense que le texte que nous votons ce soir est de nature à améliorer leur situation.

Alors, c'est un pas fondamental dans la modernité et je dirais à ma Collègue et à mon estimée confrère Maître PASQUIER-CIULLA, vous l'avez rêvé, nous l'avons fait ! C'est un pas dans la modernité, il reste néanmoins beaucoup à accomplir et d'autant plus quand on voit, comme ce soir, le blocage qui existe sur l'article 248 du Code pénal. Il reste beaucoup à accomplir et les Conseillers Nationaux ne manqueront pas de s'intéresser, dans les mois qui viennent, à des sujets aussi fondamentaux que le divorce, la loi sur l'adoption, la médiation familiale ; ils ne manqueront pas de réfléchir aux nouvelles formes de vie en couple, je pense en particulier, parce que cela m'interpelle, à la situation des personnes qui vivent ensemble et qui vivent hors toute reconnaissance, car le concubinage, à Monaco, n'existe pas, sauf quand le Gouvernement procède au retrait de prestations sociales et lorsqu'il prend en compte les revenus du concubin pour calculer l'A.N.L. Dans ces cas-là, le concubinage existe et je

pense que s'il existe pour des aspects négatifs, il n'y a pas de raison qu'il n'existe pas pour les aspects positifs. Donc, un certain nombre de champs de réflexions demeurent à explorer tous ensemble, dans un dialogue confiant, avec le Gouvernement, j'en suis persuadé. Ces adaptations doivent dépasser le simple cadre du droit de la famille et du Code civil, qui est un cadre prioritaire parce qu'il touche toute la communauté monégasque ; tous les Codes monégasques ont besoin d'adaptation, tous les Codes monégasques sont frappés d'archaïsme et il est aussi important de réfléchir au domaine économique qu'aux domaines du Code civil ou du Code pénal qui, à bien des égards, ne sont pas en conformité avec les standards qu'évoquait tout à l'heure M. le Ministre d'Etat, les standards internationaux des pays dits développés. Le Conseil National est disponible et volontaire pour mener à bien les adaptations nécessaires. Pour ce faire, il faut du travail, nous y sommes prêts ; il faut aussi des ressources : il faut faire procéder à des études et nous espérons que le Gouvernement accordera les crédits nécessaires pour que ces études puissent avoir lieu, ce qui permettra effectivement de faire avancer encore plus notre législation et d'entrer à deux pieds dans ce XXI^{ème} siècle qui commence.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

La parole est à Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, quelques remarques d'ordre général. Cette année, le travail n'a pas manqué : il a fallu se renseigner, avoir des informations et c'est pour cela qu'aboutissent des textes aussi importants, avec une majorité aussi volontaire, qui ne pratique pas certains blocages. Je voudrais dire à Mme PASQUIER-CIULLA, ou à Mme SOSSO qui est ici, que nous savons très bien que dans l'ancienne majorité, il y avait des gens qui voulaient que les choses bougent ; malheureusement, ils étaient minoritaires dans cette majorité. Il n'y avait peut-être pas cette volonté d'aller au bout des choses ; on s'en aperçoit puisque vous vous êtes séparée, semble-t-il récemment, et avez créé un parti indépendant. On ne va pas à chaque fois faire ce petit jeu « on l'a fait, ils l'ont fait ». L'important, c'est que les choses bougent. Je pense que les Monégasques nous ont tous élus pour que les choses bougent et au plan juridique, on peut dire qu'elles bougent ; l'important, c'est qu'on puisse rejoindre le rang des nations civilisées desquelles nous n'avons pas droit à beaucoup d'égards. Je rejoins Monsieur le Vice-Président

lorsqu'il dit que nous avons enlevé ce soir un « voile psychologique », mais il y a encore des choses à faire ; nous sommes volontaires, nous souhaitons – et j'en parlerai lors du Budget Primitif – que la Direction des Affaires Législatives ait les moyens de travailler. Parce qu'effectivement, travailler dans l'urgence avec des textes qui ne sont pas toujours de bonne qualité, c'est usant et on finit l'année sur les rotules. Nous espérons que ce nouvel état d'esprit qui s'instaure entre le Gouvernement et le Conseil National puisse se développer pour l'intérêt supérieur du Pays et des Monégasques.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Monsieur Jean-Michel CUCCHI a demandé la parole.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais apporter une précision car sinon, mon amie Christine PASQUIER-CIULLA va dire que je ne suis pas complètement honnête. Comme la dernière fois je l'avais un peu « clouée » en lui disant qu'elle n'était pas présente à toutes les Commissions, je dois avouer que là, elle a beaucoup plus participé, ce qui montre, quand elle le veut, sa bonne volonté.

Pour apporter une autre précision, si tu le permets, Jean-Charles, on ne va pas dire « vous l'avez rêvé, nous l'avons fait », on va juste dire « vous l'avez proposé et nous, nous l'avons fait ».

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je voudrais répondre à Monsieur MARQUET, d'abord. Une honnêteté intellectuelle en l'absence de mes Collègues de l'opposition, Membres du R.P.M., dont effectivement je me suis séparée, (mais on ne va pas revenir sur les motifs puisqu'ils ont été exposés dans la presse) : je me permets quand même de vous ramener à la lecture du Journal Officiel de la séance publique du 2 mai 2000 et vous verrez que c'est à l'unanimité que la proposition de loi a été votée ; donc, je ne peux pas laisser dire qu'une majorité de personnes bloquait le processus. Ce n'est pas honnête intellectuellement.

Et puisque nous parlons d'honnêteté, je remercie Monsieur CUCCHI d'avoir reconnu que j'avais participé activement aux travaux de la Commission, c'est la vérité.

M. le Président.- Monsieur MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Je parlais en général et pas d'un point en particulier ; excusez-moi si je me suis mal fait comprendre.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?
Monsieur le Ministre d'Etat, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, quelques mots. Dans l'évolution du débat, depuis que j'ai pris la parole, j'ai retrouvé une situation qui, hélas, est assez familière dans cette enceinte, c'est-à-dire le Gouvernement fort isolé, présenté comme assez inefficace, lent, peu compétent dans le résultat de ses travaux et - ce qui est nouveau, plus récent - archaïque, réservé sur les réformes. Je voudrais dire que c'est peut-être vrai, d'une manière générale, mais que, dans la circonstance, ce n'est pas tout à fait comme cela que les choses se sont passées : c'est tout de même à partir d'un projet gouvernemental sur le sujet que vous avez travaillé, c'est-à-dire que le Gouvernement était bien d'accord pour changer les choses. Ce projet n'était pas de qualité suffisante, la Commission l'a amélioré et je rends hommage à son travail, je rends hommage à sa Présidente, Mme Catherine FAUTRIER, je l'ai dit tout à l'heure ; je suis très heureux que le texte qui va être soumis maintenant aux voix soit d'une qualité supérieure à celui que nous avons produit et, bien sûr, je souhaiterais que nous puissions tout de suite vous apporter des choses qui soient conformes et au niveau de votre exigence. J'espère, comme quelqu'un d'ailleurs l'a dit ici, que le nouveau Directeur y contribuera.

Un dernier point que je voudrais aussi mentionner. C'est la controverse sur l'article 248. Je voudrais revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure. C'est un sujet grave que vous évoquez et ce sujet grave doit être traité en tant que tel et non pas de manière indirecte, de manière subsidiaire à l'occasion d'un vote comme celui-ci sur un texte qui porte sur tout autre chose. Alors, si le Conseil National veut ouvrir le débat à ce sujet, qu'il le fasse, mais pas de cette manière incidente. Voilà ce qu'a été la position du Gouvernement.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur demande la parole.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, loin de nous l'idée d'aborder le débat sur l'avortement ; ce que nous souhaiterions, clairement, c'est que le retrait de l'autorité parentale ne soit pas la conséquence d'une condamnation sur ce délit. Ce n'était donc pas du tout une volonté de supprimer l'article 248 comme on a pu l'entendre, mais simplement, éviter qu'une condamnation sur le fondement de l'avortement ait pour conséquence un retrait de l'autorité parentale. C'est tout.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je prends note de l'observation du Rapporteur.

Je voudrais aussi tout de même signaler qu'il n'a jamais été question dans les discussions qui ont eu lieu entre la Commission et les représentants de l'Administration, de la part de ces derniers, d'un retrait du texte. Nous avons toujours eu la volonté d'aboutir et nous avons mené un dialogue actif avec vous et bien sûr, si nous ne sommes pas d'accord sur tous les points, nous le disons, nous discutons et on parvient à une conclusion. C'est la règle normale du jeu ; mais, encore une fois, le Gouvernement aurait considéré comme un recul infiniment regrettable d'avoir à retirer un texte pareil.

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Une précision, Monsieur le Ministre, afin qu'il n'y ait aucun malentendu en ce qui concerne la déclaration que j'ai faite tout à l'heure : elle ne concernait absolument pas le Gouvernement et je précise aussi que je ne me défais pas parce que, si j'ai l'intention de dire quelque chose au Gouvernement qui ne lui fait pas plaisir, je l'assume.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.
Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, vous m'avez fait remarquer lors d'un de nos précédents débats, que nous n'avions pas le monopole du cœur, que vous n'étiez pas les méchants et nous les gentils et que le travail en collaboration permettrait que l'on s'en aperçoive, s'il y

en avait besoin. Peut-être sommes-nous en train de nous en apercevoir puisque, d'après ce que vous venez de dire, l'intention du Gouvernement n'était pas de retirer le texte au cas où on aurait insisté sur ce point de l'article 248. Au risque de faire glauque, je voudrais donner un exemple : dans le cas où une mère de famille serait violée par un individu atteint d'une maladie incurable transmissible et déciderait de ne pas garder le fruit de cet exploit, elle pourrait se retrouver condamnée à ne plus avoir l'autorité de ses enfants. Eh bien nous verrons, Monsieur le Ministre, si lors de la proposition de résolution que déposera le Conseil National très prochainement, vous apporterez la preuve de votre humanité.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais dire au Ministre d'Etat que je comprends tout à fait ce qu'il souhaite dire quand il parle d'isolement.

(Rires).

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Je voudrais finir sur une conclusion : n'oublions pas, comme le dit Monsieur le Ministre, que le Gouvernement et le Conseil National ont chacun fait des efforts pour arriver au vote de ce texte. Il est vrai que ce soir, il y a des échanges, mais ce n'est pas parce qu'il y a un consensus qu'on ne peut plus rien dire. Donc, je crois que cela fait partie des débats. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'entre le Conseil National et le Gouvernement, ce soir, il y a un résultat extrêmement positif et la conclusion est constructive.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

Je voudrais, à l'issue de cette discussion, vous faire part de quelques remarques.

La première, c'est que, objectivement, nous avons pressé le Gouvernement pour voter ce texte avant la fin de l'année puisqu'à deux reprises, vous l'avez rappelé, le texte avait été, à la demande du Gouvernement, repoussé à une date ultérieure, parce que nous étions en

discussion sur un certain nombre d'amendements du Conseil National, acceptés ou non par le Gouvernement. Et puis, nous avons dit après avoir accepté à deux reprises un report, parce qu'il nous semblait très important de voter cette loi avant la fin de l'année, que nous refuserions le troisième report qui était souhaité pour prendre encore du temps du côté gouvernemental ; nous avons fixé la date butoir du 16 décembre, ce soir, non pas, bien sûr, Monsieur le Ministre, pour que vous retiriez le texte car notre espoir et notre pari, c'était qu'en fixant une date butoir, vous ne preniez pas la responsabilité du retrait du texte, mais que nous arrivions au consensus. Nous avons fait des efforts, le Gouvernement en a fait également, je vous en donne acte. Pari gagné, ce soir ! Il fallait que chacun prenne ses responsabilités. Si nous l'avons fait avant la fin de l'année, ce n'est pas pour la défense d'un principe purement théorique, c'est parce qu'il y a un certain nombre de personnes qui attendent et ont besoin de ce texte. Je pense à des parents au sein du couple qui attendent l'autorité parentale partagée, je pense aussi à des enfants qui attendent l'égalité entre eux, je pense, parce qu'il y a des cas douloureux que nous connaissons et qui nous ont été soumis depuis notre élection, à des grands-parents qui sont écartés - c'est une douleur affective très difficile à vivre que tous les grands-parents pourront comprendre - de tout contact avec leurs petits-enfants de la seule volonté d'un des parents. On ne pouvait pas attendre encore la session de printemps ; je suis particulièrement satisfait que le pari du Conseil National, grâce aussi à la bonne volonté du Gouvernement, ait été gagné ce soir.

Après le vote de la loi instaurant le temps partiel dans la Fonction Publique il y a quelques jours, dont les mères seront les premières à profiter puisqu'elles pourront mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, après le vote ce soir de la proposition de loi concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants par les mères devenues monégasques par la loi dite « des trois générations », avec le vote qui va intervenir dans quelques instants de cet important texte qui introduit notamment l'égalité au sein du couple, voilà trois textes très importants pour les droits des femmes, votés par ce Conseil National en dix mois - puisque cela ne fait que dix mois que nous sommes élus - alors qu'aucune loi significative n'avait plus été votée depuis plus de dix ans dans le domaine des droits de la femme dans ce Pays, puisque la dernière loi majeure, c'était celle de décembre 1992 qui avait permis aux mères monégasques, nées monégasques ou ayant un ascendant né monégasque, de transmettre à leurs enfants la nationalité. Je crois, en toute objectivité, et sans esprit polémique, que personne ne pourra nier que le début de cette législature est marqué par d'importants

progrès pour les droits de la femme monégasque et je suis heureux de constater que, unanimement, tous les élus de cette Assemblée s'en réjouissent et, je le sais, particulièrement les Membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille que le Conseil National a créée, rappelons-le, en février 2003 après les dernières élections nationales.

Monsieur le Directeur Général, je vous invite à lire les articles de ce projet de loi avec les amendements tels que le Rapporteur les a expliqués, afin que nous puissions procéder à son vote.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.
(Texte amendé)

L'article 78 du Code civil est modifié comme suit :

« Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

« Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des deux chez qui il a sa résidence habituelle.

« Le domicile du majeur en tutelle est celui de son tuteur ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

L'article 182 du Code civil est modifié comme suit :

« Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et contribuent à son entretien. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.
(Texte amendé)

L'article 187 du Code civil est modifié comme suit :

« Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; elle constitue leur principal établissement.

« En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.
(Texte amendé)

L'article 206-20 du Code civil est modifié comme suit :

« Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

« Le tribunal peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

« A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, le tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

« Le tribunal peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

« Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5.
(*Texte amendé*)

L'article 227 du Code civil est modifié comme suit :

« L'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 6.

La Section III du Chapitre III du Titre VI du Code civil intitulée « De l'établissement de la filiation des enfants adultérins et incestueux », est modifiée comme suit :

« Section III - De l'établissement de la filiation des enfants incestueux.

« Article 239-6.- S'il existe entre le père et mère de l'enfant un empêchement à mariage pour cause de parenté ou d'alliance qui ne peut être levé par une dispense, la filiation ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul auteur de l'enfant ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 7.

L'article 275 du Code civil est modifié comme suit :

« L'adoptant est investi des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Il consent à son mariage ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement.

« En cas d'adoption de son enfant par son conjoint, le père ou la mère de l'adopté exerce l'autorité parentale conjointement avec l'adoptant ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 8.

L'article 278 du Code civil est modifié comme suit :

« Les règles concernant l'autorité parentale, l'administration légale et la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté ; cependant le conseil de famille comprendra, sauf décision contraire du juge tutélaire, les père et mère de l'adopté ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 9.

L'intitulé du Titre IX du Livre I du Code civil « De la minorité, de la puissance paternelle, de la tutelle et de l'émancipation » est modifié comme suit :

« Titre IX - De la minorité, de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'émancipation ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 10.

L'intitulé du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil « De la puissance paternelle » est modifié comme suit :

« Chapitre II - De l'autorité parentale ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(*Adopté*).

Le Directeur Général.-

ART. 11
(Texte amendé)

La Section I du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil intitulée « Des attributs de la puissance paternelle » est modifiée comme suit :

« Section I - Des attributs de l'autorité parentale

« Article 300.- Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

« Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

« Il ne peut, sans motifs graves, être fait obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses ascendants. En cas de difficulté, les modalités de ces relations sont réglées par le juge tutélaire. Le juge tutélaire peut, dans l'intérêt de l'enfant, accorder également un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes.

« Le juge tutélaire statue conformément aux règles prévues par les articles 839 et suivants du code de procédure civile.

« Article 301.- L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère.

« Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus de deux ans après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

« L'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le juge tutélaire ou sur décision de celui-ci.

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé accomplir avec l'accord de l'autre les actes usuels relevant de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« Article 302.- A défaut de tutelle ouverte, l'autorité parentale sur les enfants non reconnus est exercée par la personne ou l'établissement qui en a la garde.

« Article 303.- A la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

« Article 303-L.- Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, le père ou la mère qui, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, est hors d'état de manifester sa volonté.

« En ces cas, comme dans celui de décès de l'un des père ou mère, l'exercice antérieurement commun de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

« Article 304.- Le mineur ne peut quitter la résidence familiale, ou celle qui lui a été assignée, sans la permission de ses père et mère, ou l'autorisation du juge tutélaire.

« Article 305.- Lorsque les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, ils administrent les biens du mineur non émancipé.

« Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des deux qui exerce l'autorité parentale.

« Article 306.- L'administration légale est placée sous le contrôle du juge tutélaire lorsque l'un des père et mère est décédé, ou se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 303-1, 323 et 323-1.

« Elle l'est également, à moins qu'ils n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel.

« Article 307.- L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou, pour les besoins de la vie courante, l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge tutélaire.

« Article 308.- Les biens du mineur sont soumis à l'administration légale, hormis ceux qui lui ont été donnés ou légués à la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Si les pouvoirs de ce dernier n'ont pas été définis par la donation ou le testament, ils sont ceux d'un administrateur légal sous contrôle du juge tutélaire.

« Article 309.- Dans l'administration légale des biens de leur enfant mineur non émancipé, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« Par leur accord, les père et mère engagent solidairement leur responsabilité à l'égard du mineur.

« A défaut d'accord des père et mère, l'acte est autorisé par le juge tutélaire.

« Article 310.- Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« Article 311.- Outre l'accord des père et mère, l'autorisation du juge tutélaire est requise pour :

« 1° disposer à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce,

« 2° emprunter,

« 3° renoncer à un droit,

« 4° délivrer ou accepter congé en matière locative,

« 5° demander le partage, hormis le cas d'une requête collective,

« 6° procéder à un partage amiable.

« L'état liquidatif, en matière de partage, doit en plus, être homologué dans les conditions précisées à l'article 390.

« Article 312.- En matière d'administration légale sous contrôle du juge tutélaire, l'autorisation du conseil de famille, prévue dans la tutelle, est remplacée par l'autorisation de ce magistrat.

« Article 313.- Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, hormis celles qui concernent le conseil de famille et le subrogé tuteur.

« Article 314.- La jouissance des biens du mineur est attachée à l'administration légale.

« Hors le cas d'émancipation par mariage, elle appartient soit aux père et mère conjointement, soit à celui des deux qui a la charge de l'administration.

« Est privé de cette jouissance, jusqu'au jour de l'inventaire des biens échus au mineur, le parent survivant qui a omis d'entreprendre cette formalité dans le délai légal.

« Article 315.- La jouissance ne s'étend pas aux biens que l'enfant a acquis par un travail séparé, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront point.

« Article 316.- Les charges de cette jouissance sont :

« 1° les charges incombant à l'usufruitier,

« 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa situation de fortune,

« 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux,

« 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.

ART. 11 BIS.

La Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil intitulée « De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle » est modifiée comme suit :

« Section III - Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale

« Article 323.- Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

« 1° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime,

« 2° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

« 3° s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

« 4° s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 248, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal.

« Article 323-1.- Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.

« Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant.

« Article 324.- Le tribunal de première instance est, dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

« L'article 850 du code de procédure civile est applicable.

« Article 325.- Le ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.

« Le tribunal peut faire citer toute personne dont l'audition lui apparaît utile conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 290. Tout intéressé peut être admis à lui présenter des observations.

« Le rapport est fait par le juge tutélaire et le ministère public est entendu dans ses conclusions.

« Il est statué en chambre du conseil par jugement qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

« Article 326.- Lorsque les deux parents sont privés totalement de l'autorité parentale, la tutelle est constituée dans les termes du droit commun.

« Lorsque certains des attributs de l'autorité sont retirés à l'un des parents et que l'autre parent ne peut les exercer, le tribunal, s'il estime n'y avoir lieu à tutelle, désigne les personnes auxquelles l'exercice de ces attributs est confié.

« Dans les deux cas, le tribunal fixe la part contributive à l'entretien de l'enfant, que les père et mère devront supporter.

« Article 327.- Sauf décision contraire, lorsque les parents sont privés totalement de l'autorité parentale, le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation est dévolu à la personne qui l'eût exercé s'ils étaient décédés.

« Il en est de même en cas de retrait partiel des attributs de l'autorité parentale.

« Article 328.- Tout retrait total ou partiel de l'autorité parentale est sans délai porté par le ministère public à la connaissance du juge tutélaire qui prend les mesures prévues par la loi.

« Article 329.- La personne à qui l'autorité parentale a été totalement ou partiellement retirée ne peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

« Article 330.- Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peuvent former une demande en restitution des attributs qui leur ont été retirés. Cette demande est introduite par requête et instruite dans les formes prévues aux articles 324 et 325.

« Elle est notifiée par exploit d'huissier au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil de famille donne son avis.

« Article 331.- Après décision de rejet d'une demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sauf élément nouveau relatif à l'intérêt de l'enfant.

« Article 332.- Toute demande en restitution est irrecevable, à compter du jour où, en application de l'article 254, le consentement à l'adoption légitimante est devenu irrévocable ».

M. le Président.- Avant de passer au vote de cet article, Madame PASQUIER-CIULLA, vous demandez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais donner une explication de vote.

Je comprends tout à fait Mme POYARD-VATRICAN qui vote contre cet article ; j'ai hésité moi-même puisque c'est celui qui vise le fameux article 248 dont on a pas mal débattu tout à l'heure. Simplement, cet article 11 bis est tellement long que c'est difficile de voter contre parce qu'il intègre également un certain nombre d'autres dispositions. Donc, personnellement, je voterai pour l'intégralité de l'article, en précisant qu'à l'intérieur, il y a des dispositions qui ne me conviennent pas, notamment l'article 223, induit par cet article 11 bis.

M. le Président.- Madame POYARD-VATRICAN, je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Oui, effectivement, mon choix a été difficile, il concerne la mention à l'article 248, qui touche au retrait de l'autorité parentale du fait d'un avortement, je me suis déjà exprimée sur le sujet. Je maintiens donc mon abstention.

M. le Président.- Très bien. C'est vrai que cet article est complexe compte tenu de sa longueur et de ses multiples points.

Je mets à présent l'article 11 bis aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 11 bis est adopté.

*(Adopté ;
Mme Anne Poyard-Vatrican s'abstient).*

Le Directeur Général.-

ART. 12.
(Texte amendé)

Les Sections II, III et IV du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code civil sont modifiées comme suit :

« Section II - De la représentation

« Article 624.- La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante.

« La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

« Article 625.- La représentation est admise en ligne collatérale en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt.

« Article 626.- On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« Section III - Des droits successoraux en l'absence de conjoint survivant

« Paragraphe I - Des droits successoraux des descendants

« Article 627.- Les descendants succèdent à leurs ascendants, par égales portions, quand ils sont appelés de leur chef.

« Paragraphe II - Des droits successoraux des ascendants

« Article 632.- La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, est dévolue par moitié aux ascendants de la ligne paternelle et à ceux de la ligne maternelle.

« L'ascendant au degré le plus proche recueille la moitié dévolue à sa ligne.

« Article 633.- La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est, en présence de collatéraux dans cette ligne, dévolue pour moitié aux ascendants survivants du degré le plus proche de l'autre ligne ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 638.

« Le père ou la mère survivant a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

« Article 634.- Chacun des père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité et venant en concours avec des frères et sœurs du défunt ou descendants de ceux-ci, recueille le quart de la succession ; le reliquat est dévolu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 637.

« Paragraphe III - Des droits successoraux des collatéraux

« Article 636.- La succession d'une personne décédée sans laisser ni postérité, ni père ou mère, est dévolue aux frères et sœurs, ou descendants de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux.

« Article 637.- Si les père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité lui survivent, ses frères et sœurs ou descendants de ceux-ci ne sont appelés qu'à la moitié de la succession ; si seul le père ou la mère survit, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

« Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins dans une seule.

« S'il n'y a de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci que dans une ligne, ils recueillent la totalité des biens dévolus aux collatéraux.

« Article 638.- La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est dévolue pour moitié aux collatéraux du degré le plus proche dans l'autre ligne qui, le cas échéant, partagent par tête. L'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 633.

« Article 639.- Les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants des frères ou sœurs du défunt. Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester.

« Section IV - Des droits successoraux du conjoint survivant

« Article 640.- Le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles suivants.

« La part revenant au conjoint survivant se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations.

« Article 641.- Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des descendants du défunt, recueille une part égale à celle d'un enfant sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession.

« Article 643.- Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère du défunt, ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère, pour le surplus au conjoint survivant.

« Article 645.- Le conjoint survivant, qui vient en concours avec le père ou la mère du défunt et, dans l'autre ligne, avec d'autres descendants de celui-ci, recueille la moitié des biens en pleine propriété et le quart en nue-propriété ; le père ou la mère du défunt recueille le quart en pleine propriété ; les ascendants de l'autre ligne recueillent le quart en usufruit.

« Article 646.- Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre en nue-propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants.

« S'il ne vient en concours que dans une seule ligne, le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété et le quart restant en nue-propriété ; l'usufruit de ce quart est dévolu aux ascendants.

« Article 647.- Le conjoint survivant qui vient en concours avec le père et la mère du défunt ou l'un d'eux, et les frères ou sœurs de celui-ci ou leurs descendants, recueille la moitié de la succession ; l'autre moitié est dévolue aux père et mère du défunt si les deux survivent ou, si un seul survit, elle est partagée conformément aux dispositions de l'article 634.

« Article 648.- Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères ou sœurs du défunt ou des descendants de ceux-ci recueille la moitié de la succession. Le reliquat dévolu aux frères ou sœurs est partagé conformément aux dispositions des articles 636 et 637.

« Article 649.- Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession du défunt dans tous les cas où il ne vient pas en concours avec soit des descendants, soit des ascendants, soit des frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.

ART. 13.

(Texte amendé)

Les articles 780 et 781 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 780.- Lorsque le disposant laisse à son décès des enfants, les libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il

n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

« Article 781.- Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne.

« Les ascendants autres que les père et mère n'ont droit à la réserve résultant de l'alinéa précédent qu'en l'absence de frères et sœurs du défunt ou de descendants de ceux-ci, venant à la succession ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.

ART. 14.

L'article 949-1 du Code civil est modifié comme suit :

« Si l'époux laisse des enfants, il peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de ses biens en usufruit. Toutefois, en présence d'enfants issus d'un précédent mariage venant ou non en concours avec des enfants communs ou d'autres enfants, l'époux ne peut disposer en faveur de son conjoint que de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.

ART. 15.

L'article 1.231 du Code civil est modifié comme suit :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père et la mère en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

« Le tuteur est responsable du dommage causé par son pupille habitant avec lui.

« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, tuteur, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 16.

(Texte amendé)

Les articles 1.250 et 1.251 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 1.250.- Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout sous réserve des dispositions de l'article 1.251.

« Article 1.251.- Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :

« 1° disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté,

« 2° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ; ils ne peuvent sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations,

« 3° donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté ; les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier,

« 4° engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux ».

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 17.

(Texte amendé)

L'article 7 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Sous les régimes de communauté, l'époux commerçant engage la pleine propriété de ses biens propres et des biens communs ; il n'engage les biens propres de son conjoint que si ce dernier s'est immiscé dans l'activité commerciale de l'époux commerçant ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 18.

(Texte amendé)

Dispositions diverses et transitoires :

« A l'article 28 du Code civil, les mots « âgés d'au moins vingt et un ans » sont remplacés par « âgés d'au moins dix-huit ans ».

« Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle d'autorité parentale.

« La présente loi est applicable aux successions non encore liquidées à la date de sa promulgation.

« A partir de son entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi régissent immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci.

« Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité parentale s'exerce conformément à l'article 301, modifié, du Code civil.

« La responsabilité du père et de la mère telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa de l'article 1.231 du Code civil n'est applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« La chose jugée de manière irrévocable sous l'empire de la loi antérieure ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle ».

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 19.
(Texte amendé)

Sont abrogées :

« * les dispositions des articles 188, 239-7, 239-8, 628, 629, 630, 631, 635, 642, 644, 782, 782-1, 782-2, 949-2 et 949-3 du Code civil,

« * les dispositions du chiffre 7 de l'article 184 du Code de procédure civile,

« * les dispositions de l'article 6 du Code de commerce ».

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Avant de passer au vote de l'ensemble de la loi, je donne la parole à Mme Christine PASQUIER-CIULLA qui l'a demandée !

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

En dehors de tout esprit polémique, je voudrais indiquer que si aucune loi significative n'a été votée dans ce domaine, c'est-à-dire dans le domaine des droits de la femme et de la famille pendant 10 ans, c'est peut-être parce que le Conseil National n'avait pas l'initiative des lois à l'époque, et qu'il ne l'a eu qu'à partir de mars 2002, c'est-à-dire assez tardivement ; par ailleurs, toujours en dehors de tout esprit polémique, je crois que personne ne pourra nier le fait que l'Assemblée actuelle profite des demandes formulées par la ou les précédentes Assemblées en la matière.

Ceci dit, pour conclure, je voudrais rebondir sur une partie de l'intervention de mon Collègue et Confrère Jean-Charles GARDETTO qui a, tout à l'heure, parlé de divorce et de réfléchir aux différents cas de divorces que nous connaissons. Il m'a quelque part précédée puisque j'envisageais d'en parler, les esprits se rejoignent.

Je voudrais demander solennellement au Gouvernement ce soir, de mener une réflexion sur le sujet et notamment sur l'introduction d'un divorce qu'on l'appelle « par consentement mutuel » ou « par requête conjointe ». Nous avons vu ce soir que reconnaître des enfants adultérins, ce n'est pas encourager l'adultère. Reconnaître et officialiser le divorce par consentement mutuel ou sur requête conjointe ne sera ni encourager le divorce, ni le banaliser, mais je pense que cette évolution est

indispensable pour préserver les enfants, leur santé morale, parfois physique. Notre texte actuel ne connaît que le divorce pour faute de l'autre conjoint et n'encourage que les rancœurs et les souffrances, qui retombent malheureusement - mais nous le constatons en tant que professionnels du droit au quotidien, et je pense que nombre d'entre vous le constatent également dans des cas qui peuvent les entourer ou qu'ils ont eux-même vécu - quasi-systématiquement sur les enfants. Alors, c'est vrai que ce texte améliore déjà un certain nombre de choses puisqu'il incite à la médiation familiale ; je souhaiterais, que pour gagner du temps, puisqu'il est vrai que nous avons parlé de la question du divorce au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et que nous avons envisagé d'y travailler, demander au Gouvernement d'y réfléchir également, afin de gagner du temps, de travailler ensemble, de se voir sur le sujet et d'en discuter parce qu'il me semble qu'après ce pas que nous avons fait ce soir, il ne faut pas s'arrêter là. Comme l'a dit Mme FAUTRIER qui n'est pas là malheureusement ce soir, mais je suis sûre qu'elle m'aurait donné raison sur le sujet, il y a encore beaucoup de travail à faire ; *ma suggestion est : faisons-le ensemble, essayons de le faire de manière efficace, dans le respect des spécificités monégasques.*

M. le Président.- Avant qu'on vote le texte, y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Jean-Pierre LICARI, je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis extrêmement surpris d'entendre notre distinguée Collègue Christine PASQUIER-CIULLA dire que depuis mars 2002, le Conseil National a l'initiative des lois. Soyons sérieux, le Conseil National n'a pas l'initiative des lois ! Avoir l'initiative des lois, c'est pouvoir se saisir soi-même, pour un Parlement, d'une proposition de loi et transformer cette proposition en loi directement par le vote, ce qui n'est malheureusement pas l'apanage du Conseil National, sinon la loi modifiant la loi n° 1.235 aurait déjà été votée.

M. le Président.- Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais rejoindre mes deux Confrères : j'adhère à ce que vient de dire Jean-Pierre LICARI, c'est certain. Nous nous rejoignons, puisque j'avais commencé mon

intervention sur le problème du divorce, le pas m'est emboité par mon Confrère Christine PASQUIER-CIULLA et je rebondis à mon tour pour solliciter, dans le cadre de cette réflexion demandée au Gouvernement sur le divorce par consentement mutuel, de prévoir des procédures simplifiées. En effet, il n'est rien de plus pénible, actuellement pour les justiciables, que de devoir passer par diverses étapes judiciaires ; et, même en qualité d'avocat, je peux vous dire que les divorces n'ont aucun attrait juridique, ce ne sont pas des dossiers intéressants du point de vue juridique, ce sont des dossiers intéressants du point de vue humain. Si l'on peut couper court et raccourcir les procédures, cela fera d'abord gagner du temps aux justiciables, ensuite aux magistrats et enfin aux avocats. Donc, je ne peux que solliciter le Gouvernement dans ce sens : prévoir des simplifications des procédures de divorce.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA souhaite s'exprimer encore.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Puisque tout le monde se rejoint ce soir, je rejoins également Maître LICARI sur sa définition sur l'initiative des lois, et j'avais déjà eu l'occasion en son temps et dans cette enceinte de dire ce que je pensais de cette initiative des lois qui nous était conférée, mais disons que c'était déjà un début.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

Je voudrais confirmer l'intérêt du Conseil National pour l'introduction à Monaco d'une procédure de divorce par consentement mutuel, Mme PASQUIER-CIULLA l'a d'ailleurs reconnu tout à l'heure, Mme FAUTRIER m'a parlé à deux ou trois reprises de sa réflexion et de celle d'un certain nombre de Membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, sur ce point, qui est une question de société d'actualité. Pour l'instant, il n'y a pas de texte, ni d'initiative parlementaire, ni d'initiative gouvernementale, mais je crois que c'est un problème important qui a été soulevé et je pense qu'il sera bon, d'une manière ou d'une autre, qu'on réfléchisse pour avancer sur ce point. C'est l'intention de Mme FAUTRIER, mais elle n'est pas là pour le dire - elle nous a manqué depuis quelques jours - mais je pense qu'il y aura des initiatives qui émaneront de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille en ce domaine, sous peu.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement dire, en réponse à Maître PASQUIER-CIULLA et à Maître GARDETTO, que le Gouvernement, souhaitant démontrer qu'il n'est ni archaïque ni ennemi de la réforme, est tout prêt à se pencher sur ce problème du divorce et les simplifications des procédures et allègements des procédures, pour rendre cette situation, toujours extrêmement pénible, moins douloureuse, tout au moins au niveau des enfants.

M. le Président.- Cela aurait été une excellente déclaration de fin, mais je ne veux pas priver mon Collègue Alexandre BORDERO de son intervention.

Je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste préciser, puisque nous avons un exemplaire du programme U.P.M., que le divorce par consentement mutuel était inscrit dans notre programme et donc, nous ferons tout, durant ces quatre années qui nous restent, pour qu'il entre dans notre droit, effectivement.

M. le Président.- Donc, vous aurez compris qu'une initiative parlementaire se prépare.

Nous allons passer à présent au vote de l'ensemble de la loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Compte tenu de l'heure avancée, je vous propose de faire une pause d'une trentaine de minutes pour nous restaurer.

(La séance est suspendue pour une demi-heure).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

2°) *Projet de loi, n° 769, modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.*

L'ordre du jour appelle à présent l'examen du projet de loi, n° 769, modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

Je vais tout d'abord donner la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

Des réflexions ont été conduites entre le Gouvernement, la commune et les responsables d'établissements publics afin d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

Il est ainsi apparu qu'il serait plus cohérent que la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dont c'est la mission soit effectivement chargée d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures d'aide et d'accompagnement social au bénéfice des personnes dont la situation le justifie.

Jusqu'à alors, en effet, cette Direction était appelée à connaître de ce type de situation grâce à l'action de ses travailleurs sociaux (assistantes sociales et éducateurs spécialisés), mais n'était pas en charge de l'attribution des aides financières.

Par souci de cohérence, il est apparu souhaitable que les équipes sociales de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale soient à même de recevoir les personnes concernées, d'examiner avec elles les projets à mettre en oeuvre et de déterminer le montant des allocations financières à leur verser éventuellement.

Cette nouvelle approche permet d'éviter la césure constatée entre le rôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et celui de l'Office d'Assistance Sociale, jusqu'à présent chargé de l'attribution des allocations financières.

La structure juridique de l'Office sera maintenue par souci de souplesse ; en revanche, son rôle sera substantiellement modifié puisqu'il aura dorénavant pour tâche de verser les aides financières aux bénéficiaires, selon les orientations données par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il est apparu nécessaire de modifier dans le sens approprié la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont la rédaction appelle les commentaires plus particuliers suivants :

Article premier.- Il est apparu préférable que l'Office d'Assistance Sociale soit dorénavant dénommé Office de Protection Sociale, ce qui correspond davantage à sa mission et permet de retenir un intitulé plus actuel.

Cet établissement public aura pour tâche de procéder au versement des aides financières pour le compte de l'Etat après examen de la situation sociale de chacun des bénéficiaires par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 2.- L'administration de l'Office d'Assistance Sociale est dorénavant identique à celle mise en oeuvre au sein des établissements publics créés depuis la loi du 27 décembre 1971 sur ce type d'entité.

La commission administrative chargée de la gestion de cet établissement verra comme il est d'usage sa composition et son mode de fonctionnement fixés par Ordonnance Souveraine.

Compte tenu de la suppression du Foyer Sainte Dévote, il y a lieu de confier à la commission administrative de l'office de protection sociale les missions qui étaient jusqu'alors dévolues à celle du foyer en application de la loi du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat.

Article 3.- L'article 3 maintient une disposition qui figurait dans la loi du 19 décembre 1941 et qui permet à l'établissement public d'exercer son recours à l'encontre des bénéficiaires ou lors de l'ouverture d'une succession afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées, s'il apparaît que les allocataires disposent de certains biens.

Article 4.- L'article 4 maintient l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement sur tous les actes intéressant l'Office d'Assistance Sociale.

Article 5.- L'article 5 contient les dispositions abrogatives usuelles.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je donne à présent la parole à Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 769, déposé par le Gouvernement le 4 novembre 2003, transféré à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le 10 novembre 2003, est une modification de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

Les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont considéré que, compte tenu des réflexions conduites entre le Gouvernement, la Commune et les responsables d'établissements publics, il était important d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

La loi, qui est soumise à notre vote aujourd'hui est une loi d'intérêt social et familial qui recherche une amélioration de notre dispositif public d'aide aux personnes en difficulté et d'organisation de la garde collective des enfants en bas âge (crèches).

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a posé plusieurs questions au Gouvernement en ce qui concerne les différents articles.

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur le devenir du personnel de l'Office d'Assistance Sociale, dans la mesure où le projet de loi restreint notablement les missions qui seront dévolues au nouvel Office de Protection Sociale.

En réponse aux préoccupations exprimées par la Commission, le Gouvernement a assuré que l'ensemble du personnel serait maintenu dans l'organisation future et qu'aucune suppression d'emploi n'interviendrait. Le Gouvernement a, en outre, précisé que le transfert du personnel de l'Office d'Assistance Sociale au sein de l'Administration d'Etat s'effectuerait, en consultation avec ces derniers, sans perte de droits acquis et avec au minimum maintien de la rémunération.

La Commission prend acte de ce qu'un point précis sur l'intégration des personnels au sein de l'organigramme de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sera très prochainement adressé à la Haute Assemblée.

La Commission souhaite en outre qu'un organigramme de structure détaillée lui soit transmis à cette occasion.

L'article premier n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Concernant l'article 2, la Commission a souhaité connaître la composition exacte de la commission administrative qui sera chargée d'administrer le nouvel Office de Protection Sociale. Compte tenu des attributions de cette commission, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a exprimé le souhait que deux membres de la Haute Assemblée puissent y siéger.

Le Gouvernement a estimé que cette demande ne se justifiait pas dans la mesure où les missions du futur Office de Protection Sociale seront uniquement d'ordre administratif et comptable, cet Office étant exclusivement chargé de procéder aux paiements qui lui sont demandés par l'Etat au travers de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Il a indiqué que feraient *a priori* partie de cette commission des responsables issus des services administratifs de l'Etat et de la Mairie ainsi que des Caisses Sociales Monégasques.

La Commission renouvelle néanmoins sa demande en observant que la commission administrative sera

également chargée d'administrer les dons et legs, et que le texte du projet de loi prévoit en outre de confier à cette commission les prérogatives anciennement dévolues à la commission du Foyer Sainte Dévote, s'agissant d'assurer la tutelle des pupilles de l'Etat.

Elle espère que son souhait sera pris en compte dans le cadre de la préparation du texte d'application qui sera soumis à l'approbation Souveraine.

Concernant l'article 3, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'accorder au nouvel Office de Protection Sociale le bénéfice de plein droit de l'assistance judiciaire, dans la mesure où cet Office n'a plus vocation à accorder les aides mais uniquement à les verser.

Le Gouvernement a indiqué que cette disposition, jusqu'alors applicable à l'Office d'Assistance Sociale, continuerait à bénéficier au nouvel Office de Protection Sociale afin d'assurer la continuité des recours à l'encontre des personnes qui auraient indûment bénéficié des prestations de cet Office, mais également à l'encontre de celles qui ne satisferaient pas à leurs obligations légales d'assistance.

Les articles 4 et 5 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, à voter en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame BOCCONE-PAGÈS, pour votre rapport.

Je me tourne vers Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur pour savoir s'il veut intervenir.

Je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, je voudrais remercier d'abord le Conseil National d'avoir examiné si promptement un projet de loi qui lui a été transmis le 4 novembre dernier. Ce projet de loi est un projet déjà un peu ancien pour le Gouvernement puisqu'il a été longuement négocié avec la Mairie et la réforme structurelle sera complète lorsque le Conseil National sera saisi du projet de loi sur l'autonomie communale. Quel est l'objet de cette

réforme structurelle ? C'est d'abord de clarifier les missions et les responsabilités de chaque intervenant. Aujourd'hui, pour des raisons historiques, un certain nombre d'organismes sociaux interviennent en Principauté avec leurs propres assistantes sociales, sans que leur action soit coordonnée. Il y a, à Monaco, des situations sociales délicates, parfois difficiles et on ne saurait effectivement les régler que par le versement d'une aide sans que cette aide soit accompagnée d'un soutien social plus personnalisé. Le but de la réforme est de coordonner l'aide et l'action sociales.

S'agissant des personnels, cette réforme a été concertée avec les personnels concernés, ce que je dis aujourd'hui pour l'Office d'Assistance Sociale étant valable aussi pour le Foyer Sainte Dévote qui fera l'objet d'un examen ultérieur. L'ensemble du personnel sera reclassé dans des statuts publics, soit communal, soit d'Etat, avec au minimum maintien de la rémunération.

Cette réforme structurelle n'est qu'un pas dans le chantier de l'action sociale et je compte beaucoup sur le nouveau Service Social qui comprendra à la fois l'action et l'aide sociales pour développer une action plus performante.

Un autre projet de loi est également en chantier au niveau du Département de l'Intérieur pour qu'une aide plus réelle, plus légale soit apportée aux plus faibles et aux plus démunis d'entre nous ; je pense plus particulièrement aux handicapés. J'en ai déjà parlé à l'Assemblée. A titre personnel, il m'a fallu plus de trois ans pour obtenir que le Cinéma du Sporting soit accessible aux personnes handicapées : ce n'est pas normal. Il manque, dans le domaine social, un certain nombre de dispositions législatives et le Gouvernement entend conduire une réforme dans ce sens afin que des réponses sociales modernes et qui nous semblent aujourd'hui évidentes soient prises au niveau du droit. Souvent, dans les faits, des réponses sont apportées, mais sans que l'obligation légale soit là ; cela suppose de longues négociations, de longues discussions, alors qu'il appartient à un Etat moderne de savoir protéger ses plus faibles.

La loi que, je l'espère, vous allez voter dans un instant, n'est qu'un pas de réorganisation structurelle pour avoir une organisation d'aide et d'action sociales plus efficace en Principauté.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller de Gouvernement.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur NIGIONI, je vous en prie.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'information qui vient de nous être faite au sujet de l'imminence d'un projet de texte législatif qui aura pour objet l'amélioration du mode de vie des personnes les plus faibles et je m'en réjouis, comme tout le monde dans cette Assemblée.

Je voudrais surtout revenir sur un point soulevé par le Rapporteur de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, au sujet de la question posée sur l'éventuelle participation de Membres du Conseil National à la Commission Administrative. Il y a eu une réponse qui ne me satisfait pas, c'est pourquoi j'aimerais préciser la pensée du Conseil National et redire que la participation du Conseil National nous semble utile car la mission de la Commission Administrative n'est pas exclusivement, comme vous nous l'avez dit, administrative. Il a été décidé que l'Office d'Assistance Sociale serait un établissement public, ce qui lui donne, du fait de l'article 3 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971, la possibilité de gérer des dons et legs, ce qui n'est pas un acte administratif ; ensuite, l'article 2 de la loi lui donne la gestion des pupilles de l'orphelinat. Donc, j'aimerais savoir si vous avez de plus amples informations sur la composition de cette Commission ?

M. le Président.- Monsieur le Conseiller DESLANDES, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Les textes ne sont pas encore prêts, mais dans ce domaine, s'agissant d'aide sociale, le Gouvernement montrera un esprit d'ouverture et associera le Conseil National à la conduite de cette réforme.

M. le Président.- Nous apprécions cet esprit d'ouverture, Monsieur le Conseiller. Je rappelle que le Conseil National a déjà des délégués dans de nombreuses Commissions Administratives, je pense notamment aux Bourses d'Etudes. Merci d'avoir entendu le souhait du Conseil National d'être associé, par un de ses représentants, à ce futur Conseil d'Administration.

Le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a demandé la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire quelques remarques. D'abord, je voudrais exprimer un regret puisque ce texte est assez ancien et il aurait déjà dû, je pense que Mme PASQUIER-CIULLA le confirmera, être présenté l'an dernier...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci de l'avoir fait pour moi !

M. Alexandre BORDERO.- Il est dommage que, pour un texte qui aurait dû être déposé il y a un an, nous ne puissions disposer de l'organigramme du nouveau service ainsi créé, cela nous aurait donné une vue d'ensemble de la situation. Je voudrais exprimer quelques inquiétudes sur le sort de l'encadrement. Quand on crée des services, on nomme de nouveaux chefs de service et c'est toujours très valorisant pour les gens qu'on nomme. Dans le cas qui nous intéresse, on prend des organismes qui avaient des directeurs, on les fusionne et on risque donc de se retrouver avec des gens qui pourraient s'estimer lésés par rapport à d'autres. J'aimerais donc attirer l'attention du Gouvernement pour que tout soit fait de façon à ce que l'encadrement ait la place qu'il mérite et qu'il n'y ait pas des gens qui débutent dans ce nouvel organisme, ce nouveau Service, en étant frustrés, ce qui n'est jamais bon, surtout dans des Services sociaux où les gens ont besoin d'être très disponibles mentalement pour pouvoir bien se donner et bien répondre aux demandes des futurs bénéficiaires.

Ensuite, il y a une expression qui avait été utilisée dans ces études, bien qu'elle n'apparaisse pas dans ces textes, la notion de « guichet unique ». Je m'interroge : quand on s'intéresse à la vie administrative - ce n'est pas un reproche que je vous ferai, Monsieur le Conseiller - mais on s'aperçoit quand même que le Département de l'Intérieur, du point de vue des locaux, est plutôt mal servi, beaucoup plus mal servi par exemple que le Département des Finances et donc, je m'interrogeais sur l'organisation, au niveau des locaux. Comment allez-vous pouvoir organiser ce guichet unique dans des locaux qui seront, *a priori*, dispersés ?

M. le Président.- Monsieur DESLANDES, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Pour répondre très rapidement, car je sais que l'habitude n'est pas effectivement en séance publique de parler de personnes privées. Sur le principe, le Service Social

comprendra donc à la fois l'aide sociale et l'action sociale ; un accord est intervenu avec les intéressés et les responsabilités établies. Donc, l'organigramme de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale est quasiment prêt et pourra maintenant vous être très rapidement transmis.

Sur le plan des locaux, je ne peux effectivement que regretter, comme vous, que la D.A.S.S. soit à ce point éclatée. Le futur responsable du Service Social a examiné l'ensemble des problèmes de locaux : il y a des solutions à court terme qui ne sont pas les meilleures et à long terme, j'espère pouvoir regrouper l'ensemble de l'Action Sanitaire et Sociale, dans des mêmes locaux, ce qui sera plus facile pour les actions communes menées par les différents volets de l'Action Sanitaire et Sociale. Aujourd'hui, les solutions trouvées ne sont pas entièrement satisfaisantes, mais je fais confiance à ceux qui habiteront dans ces locaux pour mettre en œuvre la réforme, qu'ils seront enthousiastes à travailler dans un nouvel esprit qui veut que l'aide et l'action sociale soit une même démarche.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller de Gouvernement.

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller, je crois que Monaco a toujours été exemplaire en matière d'aide sociale financière. Alors qu'ailleurs, il y a parfois des difficultés, ici, il suffit de taper à la bonne porte pour sortir de certaines situations misérables. Mais cela ne règle pas certains problèmes. Depuis une dizaine d'années, le Gouvernement a compris, notamment à travers la D.A.S.S., en l'étoffant, en créant des postes, notamment d'assistante sociale et d'éducateur spécialisé, qu'il était important de faire un accompagnement social et de mener une action éducative. Aujourd'hui, j'ai bien compris que dans votre démarche, vous allez davantage lutter contre un assistanat, c'est-à-dire vraiment mettre en place une structure sociale. En cela, je pense que cette coordination est véritablement une avancée ; par contre, je m'interroge, mais il est évident que cela ne remet pas en question le vote, puisque vous souhaitez que la structure existe au 1^{er} janvier. Il n'était plus possible d'engager un débat sur ce sujet, mais on peut quand même s'interroger : si le fait de faire disparaître un établissement public, en ce qui concerne l'Office d'Assistance Sociale puis le Foyer Sainte Devote, où il y avait diverses représentations, et de créer un Service de l'Etat qui concentre les services ne pose pas le problème de faire disparaître cette représentation. Il y a

certes un avantage : c'est vrai que vous allez bien maîtriser la situation, vous allez donc pouvoir exactement donner les moyens qui sont nécessaires ; il y aura donc un interlocuteur et non plusieurs. Mais aujourd'hui, on s'engage dans cette voie et cela amènera le Conseil National à avoir une certaine vigilance, pour qu'on ne tombe pas un jour dans une sorte de centralisation administrative, une structure qui perdrait un peu de son humanité. Nous ferons confiance aux personnes qui la dirigent, qui s'en occupent, qui sont tout à fait compétentes et qui, pour l'instant, font un travail extrêmement intéressant. Et puis, vous nous avez apporté une assurance, à savoir que dans le cadre de l'Office de Protection Sociale qui est véritablement un office, mais qui n'aura de pouvoir que les paiements, un élu du Conseil National et un élu du Conseil Communal siègeront et pourront quand même maîtriser ce qui s'y passe. On voit bien qu'en pratiquant la concertation et on peut avoir des conceptions, des visions différentes.

Autre réflexion : à partir du moment où la structure de cet office devient étatique, rappelons qu'au Foyer Sainte Dévote, il y avait des dons et legs donnés à un établissement public. Donc, vous aurez sûrement un message à faire passer en ce sens car, à travers l'Office de Protection Sociale, il ne faut pas que les personnes aient l'impression que ce soit l'Etat qui perçoive les dons et donc le risque qu'ils ne le fassent plus. Ce sont des nuances qui sont intéressantes à être prises en compte.

Dernier point : Monsieur le Conseiller, vous nous avez apporté des assurances en matière de transfert de personnels. S'agit-il de contrats à durée déterminée ou de contrats à durée indéterminée ?

M. le Président.- Monsieur DESLANDES, nous vous écoutons.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- En ce qui concerne le personnel, quelques cas particuliers relèvent de la Convention Collective ; ceux qui sont près de la retraite et avaient des avantages spécifiques liés à toute leur carrière : ces cas-là seront traités particulièrement afin de ne pas les léser. Tous les autres basculent, soit dans un statut d'Etat, soit dans un statut communal et pour beaucoup, il y a un avantage réel à basculer dans un statut d'ordre public.

Les dons et legs auxquels vous avez fait référence sont toujours recevables, si je puis dire, par l'Office de Protection Sociale, ils ne sont pas perdus. Ce qui a présidé à la définition de cette réforme, c'est réellement la recherche de l'efficacité et éviter qu'un certain

nombre de cas difficiles soit traité différemment par les travailleurs sociaux relevant de hiérarchies différentes, ayant parfois du mal à se mettre d'accord ; ce qui faisait que de temps en temps, au niveau de l'accompagnement social, l'efficacité n'était pas garantie. Là, je fais tout à fait confiance aux travailleurs sociaux qui ont un travail difficile que vous connaissez bien, Monsieur le Président, pour faire en sorte que dans le cadre d'une équipe mieux coordonnée et normalement plus efficace, l'ensemble des problèmes concernant les individus soient cernés un à la fois. Car il est souvent facile de verser une aide, il est beaucoup plus difficile d'accompagner une personne sur le chemin pour qu'elle retrouve sa totale indépendance et toute sa dignité ; c'est le défi que nous nous sommes donné.

M. Claude BOISSON.- J'apprécie toujours quand j'entends une personne qui vient du secteur de la Préfecture avoir un discours aussi social.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ? Non.

Comme Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur l'a dit, je voudrais alors simplement rappeler, que dans ce domaine, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises depuis sa prise de fonctions, le Conseil National a démontré ce soir sa grande réactivité, puisque nous avons rapporté ce texte en quelques jours ; vous nous avez expliqué, et c'est comme cela que nous l'avons ressenti, que ce texte était urgent par rapport à l'année civile qui se termine, que c'était une amélioration de la cohérence de l'action sociale en faveur de notre population. On peut parler de « guichet unique », c'est comme cela que nous ressentons ce texte et c'est pour cela que nous avons réagi avec célérité dans le sens que souhaitait le Gouvernement ; ce que vous avez dit en faveur des personnes handicapées - nous en avons déjà parlé plusieurs fois, notamment dans le cadre des débats du Budget Rectificatif 2003 - fera plaisir à de nombreux Conseillers Nationaux, je pense à Mme BOCCONE-PAGÈS en particulier, qui est très sensible à ce sujet. Donc nous attendons avec autant de célérité que le Gouvernement nous saisisse d'un projet de loi pour protéger effectivement les handicapés parce qu'il y a - et nous en avons des témoignages régulièrement - de nombreux problèmes d'accès à un certain nombre de lieux publics : il y a beaucoup d'aménagements à faire dans ce pays car on se doit de rechercher l'excellence aussi pour les handicapés ; je reprends volontiers à mon compte, sans rien y changer, les propos que vous avez tenus tout à l'heure pour eux.

S'il n'y a plus d'intervention, je demande à Monsieur le Directeur Général de donner lecture des articles pour que nous passions au vote.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale est modifié comme suit :

« Il est institué, sous la dénomination de « office de protection sociale », un établissement public régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

« Cet établissement public a pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par Ordonnance Souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 est modifié comme suit :

« L'Office de Protection Sociale est administré par une Commission Administrative dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par Ordonnance Souveraine.

« Outre l'administration de l'établissement, cette commission assume la mission prévue par la loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

L'Office de Protection Sociale peut s'il y a lieu, exercer son recours, avec le bénéfice à son profit et de plein droit de l'assistance judiciaire, soit contre les bénéficiaires de prestations ou d'allocations si on leur reconnaît ou s'il leur revient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres des familles des

bénéficiaires désignés par les articles 174, 175, 176 et 181 du Code civil et dans les termes de l'article 177 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

Les actes intéressant l'Office de Protection Sociale sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5.

Les articles 3 à 52 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale sont et demeurent abrogés.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

3°) *Projet de loi, n° 770, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Foyer Sainte Dévote ».*

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen du projet de loi, n° 770.

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

Des réflexions ont été conduites entre le Gouvernement, la Commune et les responsables d'établissements publics afin d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

Dans ce cadre, il est apparu cohérent d'unifier sous le contrôle de la Mairie la gestion des crèches. Cela permettrait en effet aux parents de s'adresser à une entité unique afin d'accomplir les formalités d'accueil de leur tout jeune enfant.

Il a été ainsi convenu que la Mairie assurerait la gestion, à compter du 1^{er} janvier 2004, des crèches jusqu'alors placées sous l'autorité du Foyer Sainte Dévote.

Dans le même temps, il est apparu légitime que l'internat pris en charge par cet établissement public et destiné à l'accueil des enfants et jeunes majeurs âgés de six mois à vingt ans soit transféré à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cette Direction dispose, en effet, d'une équipe d'assistantes sociales et d'éducateurs spécialisés en mesure de mettre en oeuvre autour de chaque enfant un projet éducatif et d'épanouissement cohérent.

Le transfert de l'internat du Foyer Sainte Dévote vers la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale devrait s'effectuer au 1^{er} janvier 2004.

Dans ces conditions, il est apparu qu'il n'y avait plus lieu de maintenir le Foyer Sainte Dévote qui se trouvera, de fait, dessaisi de ses missions.

Un projet de loi a par conséquent été préparé afin d'abroger l'ordonnance-loi du 15 février 1960 créant cet établissement public.

L'examen de ce projet de texte appelle les commentaires plus particuliers suivants :

Article premier.- Cet article prononce la dissolution du Foyer Sainte Dévote.

Article 2.- Cet article règle la situation des biens meubles appartenant au Foyer Sainte Dévote qui seront répartis, compte tenu des missions exercées, de la façon suivante :

- le mobilier nécessaire à l'exploitation des crèches sera transféré à la Commune ;

- les éléments matériels utiles à la gestion de l'internat seront transférés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 3.- Le Foyer Sainte Dévote est propriétaire d'appartements situés en ville. Il est apparu convenable que ces biens immeubles soient dévolus à un autre établissement public à vocation sociale, l'Office de Protection Sociale. Il en est de même des dons et legs.

Article 4.- L'article 4 de l'ordonnance-loi du 15 février 1960 créant le Foyer Sainte Dévote précisait que l'immeuble occupé à cette époque par l'orphelinat était, en tant que bien relevant du domaine public de la commune, désaffecté et attribué au Foyer Sainte Dévote.

L'article 4 du présent projet de loi a pour objet d'assurer le retour dans le patrimoine de la Commune de l'immeuble occupé par le Foyer Sainte Dévote au 3, rue Philibert Florence à Monaco-Ville.

Article 5.- Cet article a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Directeur Général et je donne sans attendre la parole au Rapporteur, Monsieur Jean-Michel CUCCHI, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 770, prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé « Foyer Sainte Dévote » a été transmis au Conseil National le 5 novembre 2003. Il a été déposé lors de la séance publique du 10 novembre 2003, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le 15 février 1960, l'ordonnance-loi n° 4.681 créait, sous la forme d'un établissement public, une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote », se substituant à l'oeuvre de la crèche et de la goutte de lait et à l'orphelinat réglementé par les lois n° 49 et 129 des 8 juillet 1921 et 15 janvier 1930.

Or, il est apparu nécessaire au Gouvernement de procéder à un transfert de compétences relatif à ces deux prérogatives qui, motivé par l'intérêt des usagers, entraîne la dissolution du Foyer Sainte Dévote, devenu sans objet.

D'une part, le projet de loi prévoit que la Mairie assurera la gestion des crèches en Principauté, cette unification ayant pour mérite essentiel la simplification des formalités d'accueil pour les usagers, ceux-ci n'ayant plus qu'un seul interlocuteur. D'autre part, il dispose que l'internat sera désormais pris en charge par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ces deux transferts de compétences prendraient effet au 1^{er} janvier 2004.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur le sort du personnel du Foyer Sainte Dévote (personnel administratif, personnel enseignant, médecins, infirmières, puéricultrices et surveillante pour l'internat notamment), étant observé qu'aucune disposition de la loi monégasque ne régit les conséquences de la dissolution d'un établissement public. En effet, le présent projet de loi ne précise pas,

en particulier, dans quelles conditions il est mis fin aux contrats de travail des agents du Foyer Sainte Dévote ni, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces derniers pourront être intégrés au sein des services compétents de la Mairie ou de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, auprès desquels sont transférés les anciennes attributions du Foyer Sainte Dévote.

En réponse aux questions posées par la Commission sur ce point, le Gouvernement a assuré que l'ensemble du personnel du Foyer Sainte Dévote serait maintenu dans l'organisation future et qu'aucune suppression d'emploi n'interviendrait. Le Gouvernement a, en outre, précisé, en réponse à la préoccupation exprimée par les membres de la Commission, que le transfert des agents du Foyer Sainte Dévote au sein du personnel de la Commune ou de l'Etat selon le cas, s'effectuerait, en consultation avec ces derniers, sans perte de droits acquis et avec au minimum maintien de la rémunération.

La Commission prend acte de ce qu'un point précis sur l'intégration des personnels au sein de l'organigramme de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sera très prochainement adressé à la Haute Assemblée.

La Commission souhaite que ce point précis soit également effectué en ce qui concerne les services de la Mairie et qu'un organigramme de structure détaillé lui soit transmis dans chacun de ces cas.

Les articles premier à 3 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

A l'article 4, la Commission s'est interrogée sur la destination envisagée de l'immeuble situé au 3, rue Philibert Florence à Monaco-Ville et en particulier sur le devenir du projet de maison de retraite médicalisée si cet immeuble demeure affecté à la crèche.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'aucune décision définitive n'avait été prise s'agissant de la réaffectation de ces locaux. Il semble que la préférence pourrait être donnée à une réaffectation progressive du bâtiment consistant au maintien en son sein des activités actuelles (crèche et internat notamment), dans l'attente du lancement de l'opération du relogement de l'internat et du relogement consécutif d'une partie de la crèche à « La Cachette ». Enfin, le bâtiment de Monaco-Ville pourrait être réaménagé en vue de l'accueil d'une maison de retraite ou de logements destinés aux personnes âgées dans le cadre d'un foyer adapté.

Les Membres de la Commission se sont émus du caractère largement spéculatif de ces indications, qui

témoigne de ce qu'aucune réflexion sérieuse n'a encore été entreprise concernant la réorganisation des facultés d'accueil des jeunes et des moins jeunes en Principauté. Ils ont également déploré qu'aucune garantie sérieuse n'ait été donnée, quant au fait que la Mairie affecterait effectivement l'immeuble au projet de maison de retraite médicalisée, une fois celui-ci entré dans son patrimoine.

Je me permets de faire un aparté en précisant que le Président de la Commission du Logement et moi-même, nous sommes rapprochés de M. le Maire afin de connaître son sentiment à ce sujet et Daniel RAYMOND vous en parlera tout à l'heure.

L'article 5 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Enfin, la Commission considère qu'un article 6 nouveau devrait être inséré, afin de prévoir expressément l'abrogation de l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote ».

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

« Article 6.- Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, l'Ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote », ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi ».

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à un transfert de compétences nécessaire à l'amélioration des services offerts aux usagers, votre Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI, pour votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur souhaite s'exprimer.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je voudrais d'abord remercier Monsieur CUCCHI pour son rapport et lui donner l'accord du Gouvernement pour l'article 6 qu'il propose d'ajouter au projet initialement présenté par le Gouvernement.

Je ne reviens pas sur le personnel, puisque cette affaire a été traitée tout à l'heure à l'occasion de l'Office d'Assistance Sociale, mais je confirme effectivement que le Gouvernement a veillé à ce que la situation de chaque personne soit considérée et que les droits acquis soient maintenus et pour beaucoup d'entre eux, améliorés.

Le désir de confier à la Mairie la gestion de l'ensemble des crèches relevait d'un souci de bonne gestion et de facilité. Pendant les vacances, on voit un certain nombre de mères de famille faire le tour de Monaco pour savoir si leurs enfants peuvent être accueillis soit à la crèche municipale, soit à la crèche du Foyer Sainte Dévote ; il semblait normal d'avoir un guichet unique, s'occupant de l'accueil de la petite enfance avec un seul responsable pour un service public. Ceci a été admis par la Mairie qui, en même temps, mais cela sera revu dans le projet de loi sur l'autonomie communale, a accepté d'élargir ses compétences à un certain nombre de services concernant le maintien à domicile des personnes âgées. Je rappelle que ce qui a animé le Gouvernement dans la promotion de cette réforme est la simplification des services au regard des administrés et une clarification des responsabilités.

Sur le bâtiment lui-même, le Maire, que le Rapporteur a vu récemment, mais que j'ai encore revu hier soir, m'a confirmé que la vocation, à terme, du bâtiment, était bien d'accueillir des personnes âgées sous une forme ou sous une autre. Dans l'immédiat, l'affectation actuelle des bâtiments va demeurer puisqu'il faut effectivement aménager l'ancienne école des Dominicaines - mais dans la mesure où les sœurs Dominicaines y sont toujours, cela va durer un certain temps - en foyer pour accueillir les enfants de l'internat et construire d'autres sites pour accueillir les crèches qui actuellement sont toujours sur le Rocher mais qui ont vocation à être transférées vers d'autres lieux, à commencer d'ailleurs par La Cachette dont on a parlé à l'occasion des Budgets Rectificatif et Primitif. Je sais qu'il y a eu d'autres projets, mais si M. RAYMOND en parle, je lui laisserai la primeur de l'annoncer ; en ce qui concerne le Gouvernement, je confirme que la vocation à accueillir des personnes âgées sur le Rocher est maintenue. C'est une idée, d'ailleurs, qui avait été avancée par le Gouvernement lui-même et acceptée par la Mairie car il semblait normal que nos anciens puissent avoir un lieu sur le Rocher, et non en périphérie de Monaco, pour continuer à bénéficier du cadre dans lequel ils ont l'habitude de vivre.

Le Maire, pour l'instant, ne sait pas encore très bien si cette maison de retraite devra être médicalisée ou pas médicalisée : ce sujet n'est pas encore tranché. Je rappelle, comme je l'ai déjà dit au Conseil National, que

le Professeur PESCE a vocation à réfléchir sur le problème, pour l'ensemble de la ville et coordonner toutes les approches pour que le meilleur service puisse être apporté en temps utile aux personnes qui vieillissent et pour lesquelles nous avons un profond respect.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je vais donner la parole à Monsieur RAYMOND qui, comme Jean-Michel CUCCHI l'a indiqué, a vu avec mon plein accord M. le Maire pour rechercher des solutions à un problème aigu dont il va nous parler. Monsieur RAYMOND.

M. Daniel RAYMOND.- Oui, effectivement, Monsieur le Président.

Dans le cadre des discussions préparatoires sur les transferts de compétences qui vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier, la Mairie a fait part au Gouvernement de ses projets de réaffectation concernant le Foyer Sainte Dévote.

S'agissant aujourd'hui, pour le Conseil National, de voter la dissolution de l'établissement public du Foyer Sainte Dévote, le Gouvernement se fait l'interprète, auprès du Conseil National, de l'information relative au projet de transformation d'une partie des locaux du Foyer Sainte Dévote en maison de retraite ou en logements destinés à des personnes âgées. Cette opération, cependant, ne sera possible dans le temps que lorsque les locaux destinés au relogement de la crèche d'abord, de l'internat ensuite, seront disponibles et pour qu'ils le soient, il faudra :

- premièrement, que tout ou partie de la crèche actuelle puisse être relogée dans l'opération La Cachette lorsque celle-ci sera, bien entendu, livrée ;

- deuxièmement, que l'internat puisse, à son tour, être relogé sur le terrain appartenant à l'Etat où se situe l'école des Dominicaines après démolition des bâtiments vétustes existants.

La nature, ainsi que les objectifs de relogement poursuivis dans le cadre de cette opération ont éveillé, bien sûr, l'intérêt du Conseil National qui s'est rapproché de M. le Maire à ce sujet. En effet, si l'objectif d'aménagement d'une maison de retraite dans le Foyer Sainte Dévote ne peut être atteint avant la livraison de La Cachette, il pourrait par contre être tout à fait intéressant d'envisager dans cet intervalle une autre « opération tiroir » de même nature qui relève de la plus extrême urgence tant sur le plan humain que sécuritaire. Monsieur le Conseiller, vous savez certainement de quoi je veux parler : il s'agit du relogement des cinquante lits du Cap II, qui pourraient

alors - sous réserve d'une étude de faisabilité menée très rapidement - s'implanter sur l'assiette foncière où se situe aujourd'hui l'école des Sœurs Dominicaines, grâce à l'édification de bâtiments préfabriqués adaptés aux techniques constructives sanitaires déjà, étudiées par ailleurs, pour le même objectif. Cette opération pourrait en effet être menée très rapidement, sur une période de 6 à 8 mois et rendre ainsi opérationnelle une structure adaptée au relogement des cinquante lits médicalisés de long séjour dont on a besoin.

Ce délai est par ailleurs le délai qui est nécessaire à la réalisation des études de réhabilitation du Cap Fleuri II avec pour objectif l'obtention du permis de construire. En effet, je rappelle que le Cap Fleuri II se situe dans une partie de terrain immédiatement constructible (il est en secteur N.D.A. et en zone naturelle terrestre), qui peut bénéficier très rapidement d'un permis de construire alors que le reste de la propriété du Cap Fleuri se trouve en secteur classé zone naturelle protégée, ce qui nécessite une révision du plan d'occupation des sols de la Commune de Cap d'Ail de trois années au moins avant de pouvoir intégrer les nouvelles règles de construction et déposer un permis de construire.

Les travaux de réhabilitation du Cap II pourraient se réaliser sur une période maximale de trois années, pendant la durée des travaux de l'opération La Cachette, - on comprendra de ce fait l'intérêt grandissant de cette réhabilitation - la livraison du Cap Fleuri ainsi réhabilité pouvant intervenir deux années avant la livraison de l'U.L.M.S.

En conclusion, dans l'hypothèse où M. le Maire et son Conseil municipal accepteraient d'agir solidairement avec le Conseil National, ce qui semble être le cas - ce soir, le Conseil municipal tenait une réunion et M. le Maire, attendait d'abord d'en parler à son Conseil municipal avant de s'engager formellement - pour la réussite de cette opération urgente de relogement, il pourrait continuer d'assurer, le temps nécessaire, la gestion de l'internat dans le Foyer Sainte Dévote dans l'attente, bien entendu, d'une solution définitive pour son transfert, engageant de ce fait le Gouvernement à persévérer dans cet objectif.

Le Conseil National se réjouit des déclarations de M. le Ministre d'Etat dans son rapport du 15 décembre 2003, devant la Haute Assemblée, qui comporte entre autres, l'objectif de transférer à très court terme le Cap Fleuri II sur le territoire monégasque et se tient à la plus entière disposition du Gouvernement pour collaborer à cette faisabilité en vue d'assurer au plus tôt des conditions de vie décente à nos anciens et solutionner enfin cette situation d'hébergement humainement inacceptable.

M. le Président.- Merci Monsieur RAYMOND. Je voudrais ajouter quelques mots. J'ai, avec de nombreux Conseillers Nationaux, visité récemment le Cap I et le Cap II ; nous avons été reçus par M. SILVANI, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Professeur PESCE et l'ensemble du personnel. Je voudrais confirmer ce que nous disait M. DESLANDES, il est effectivement inacceptable, pour ne pas reprendre son expression de « honte humaine », d'attendre des années encore avant de restructurer ce bâtiment. Je ne vais pas m'étendre trop longtemps mais ceux qui étaient à mes côtés me comprendront encore mieux, de même que ceux qui connaissent le Cap II, parce qu'ils y ont des parents : deux toilettes pour tout un étage, une baignoire pour tout un étage, des couloirs qui n'en terminent plus alors que beaucoup de pensionnaires sont des grabataires, des personnes dépendantes à un degré avancé ; ce n'est pas acceptable d'attendre encore que l'U.L.M.S. soit terminée. Je crois que si M. le Maire comprend cette situation - et ce sont les échos que j'ai pu avoir des mes amis qui l'ont rencontré - franchement, nous invitons le Gouvernement à gagner plusieurs années pour supprimer cette « honte humaine » et offrir à nos personnes âgées dépendantes un nouvel établissement digne de la Principauté, de l'accueil et du traitement auxquels nos anciens ont droit dans ce pays.

M. Daniel RAYMOND.- Je me permettrais d'ajouter également que, dans le cadre de la restructuration du Cap II, nous avons procédé à une étude de faisabilité qui nous permettait d'obtenir jusqu'à 60 lits en chambre double. Qui peut le plus, peut le moins : une chambre double peut devenir une chambre simple alors que le contraire est impossible. On peut donc évaluer ainsi, pouvoir obtenir une soixantaine de lits. Dans la période difficile que nous connaissons avec les problèmes majeurs que rencontrent au quotidien les différentes institutions sociales chargées de la gestion du troisième âge, cet objectif présente un intérêt majeur : celui d'obtenir en trois ans, la disposition de cet ensemble et d'atteindre ainsi des possibilités de relogement lorsque le besoin s'impose. M. le Maire, lui-même, devant satisfaire la même « clientèle », nous savons que lorsque les Services Municipaux chargés des soins à domicile ne peuvent plus faire face, il sera bienvenu de pouvoir trouver un service d'accueil capable de recevoir les personnes âgées dans cette période de transition.

M. le Président.- Monsieur DESLANDES, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- C'est probablement une solution à court terme, c'est-à-dire qu'elle est à portée de main, dans la mesure où on pourrait avoir rapidement l'entière disposition de l'école des Dominicaines. Pour l'instant, les Dominicaines y sont toujours. On leur a proposé d'autres logements en ville et j'ai rappelé à la Mère Supérieure des Dominicaines qui est en France que cette proposition avait été faite et qu'il faudrait maintenant effectivement que les deux sœurs restantes puissent être transférées dans ce nouvel appartement qui est mis à leur disposition. Après, la vocation – M. RAYMOND l'a dit – de cet endroit est d'installer l'internat du Foyer pour les jeunes de manière plus moderne, en séparant les petits des adolescents car il y a des problèmes qui se créent et auxquels il faut faire face. Dans un bâtiment moderne, on peut, avec un cahier des charges qui est déjà écrit, concevoir quelque chose de correct. En attendant, il est sûr qu'aussi longtemps que la Mairie peut nous héberger, il y a moyen de s'arranger puisque les intérêts des jeunes et les intérêts des personnes plus âgées doivent être composés ; je suis donc tout à fait d'accord pour qu'une étude de faisabilité relativement rapide permette de montrer ce qu'il est possible de faire dans des bâtiments provisoires pour apporter une solution plus conforme à ce que la Principauté doit donner à ses anciens.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller. Monsieur GARDETTO a demandé la parole.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

L'impression, en général, qui se dégage de ce texte, est une impression de confusion et de précipitation. Pourquoi ? Parce qu'on nous demande d'urgence de voter la dissolution du Foyer Sainte Dévote. On nous dit que le bâtiment va revenir à la Mairie ; parallèlement, on nous dit que l'internat va être transféré à la D.A.S.S., mais entre temps, on ne sait pas qui fait quoi et où. Je trouve que ce texte est empreint de précipitation parce qu'on a, dans ces locaux, plusieurs services qui vont être éclatés et on n'a pas pris en compte l'organisation des reclassements. Si on transfère l'immeuble à la Mairie et que l'internat va être exploité par la D.A.S.S., à quel titre la D.A.S.S. va-t-elle se trouver dans l'immeuble de la Mairie ? En outre, le Foyer Sainte Dévote est propriétaire d'un certain nombre d'appartements qui sont utilisés actuellement pour de jeunes mineurs en difficulté, qui sont logés dans ces appartements et ces appartements, on veut les transférer au nouvel Office de Protection Sociale. Il se dégage

donc de ce texte la plus grande confusion et je suis très perplexe parce que j'aurais aimé qu'on nous présente un projet cohérent en nous disant : « L'internat est transféré, les appartements devraient normalement suivre le même sort que l'internat, puisqu'ils ont la même vocation d'hébergement de jeunes en difficulté, et puisque l'internat est un foyer de la D.A.S.S. ». Tout cela devrait être regroupé pour être efficace et cela ne ressort pas du texte. On ne nous dit pas dans quelles conditions cet immeuble va être exploité ; on ne nous dit pas ce qu'il va advenir de ces jeunes, puisqu'on parle d'une maison de retraite à la place du Foyer Sainte Dévote. Je suis tout à fait favorable et je me réjouis qu'il y ait une maison de retraite sur le Rocher, mais on ne nous dit pas ce qu'on va faire entre-temps des personnes qui utilisent ces locaux. Je trouve que ce texte, en l'état, crée plus de confusions qu'il n'apporte de solutions aux problèmes et donc, je ne me sens pas de le voter.

M. le Président.- Monsieur CELLARIO, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Mon Collègue GARDETTO m'a enlevé une partie de mon intervention. Je vais donc la compléter.

A la lecture de ce projet de loi, Monsieur le Conseiller, je ne peux que me joindre à ce que vient de dire Maître GARDETTO ; il y a de la part du Gouvernement une précipitation.

On a l'impression que nous allons voter ce projet de loi parce que vous devez rendre un bâtiment à la Mairie. Si je comprends bien, la gestion des crèches va être transférée à la Mairie. Cela veut dire que, à l'avenir, la Mairie va assurer la gestion de tout ce qui concerne les crèches au point de vue administratif, mais n'aura peut-être pas son mot à dire pour savoir où elles vont être construites. Vous me direz si j'ai tort.

Pour ce qui est du bâtiment, il est évident qu'il y a un problème. D'après le projet de loi et d'après ce que je sais, le bâtiment va revenir au domaine communal. Le Conseil National, Daniel RAYMOND l'a rappelé, s'est rapproché du Maire pour savoir ce qu'il voulait faire de ce bâtiment. Il n'empêche que même si tout le monde veut aller dans le même sens, nous sommes tributaires, obligatoirement, de la décision du Conseil communal. Comment le Gouvernement arrivera-t-il à mettre d'accord trois entités, pour que, dans l'intérêt de la Principauté, ce bâtiment soit affecté aux besoins immédiats que Daniel RAYMOND a rappelés ?

Quant à l'internat, ce n'est plus la Mairie qui va le gérer, c'est la D.A.S.S., c'est-à-dire vous-même, le Gouvernement.

Donc, si l'on vote ce projet de loi ce soir, ces trois problèmes apparaissent instantanément et vous allez me dire que vous êtes capables de les résoudre dans l'année qui vient.

Première question : lorsque le bâtiment revient à la Mairie, est-ce que c'est la Mairie et le Conseil communal qui ont l'exclusivité de savoir ce qu'ils veulent en faire ? Et ils peuvent en faire ce qu'ils veulent. Je voudrais une réponse claire et précise, maintenant.

Deuxième question : pouvez-vous me confirmer que la gestion des crèches de la part de la Mairie n'est bien qu'une gestion administrative et qu'elle n'est en aucun cas une gestion des lieux, à l'heure actuelle ? Il y a une crèche, faudra-t-il attendre que le Gouvernement ait construit - il est vrai que peut-être l'opération sera avancée d'un an - La Cachette, pour pouvoir transférer cette crèche ?

Quant à l'internat, j'ose espérer que vous allez nous dire comment le Gouvernement va récupérer cela et comment il va le gérer.

M. le Président.- Monsieur DESLANDES, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je ne comprends pas très bien les confusions qui se sont glissées dans quelques esprits et je vais essayer, effectivement, d'y apporter quelques réponses.

Je m'étonne qu'un Conseiller National, qui tout à l'heure, disait qu'il était réformateur et voulait mettre les réformes en avant aujourd'hui, trouve que le Gouvernement agit dans la précipitation. Ce projet est discuté avec la Mairie depuis plus de 3 ans, et on ne peut donc pas dire qu'il soit précipité. La loi instituant le Foyer Sainte Dévote a dévolu les bâtiments dans lequel le Foyer est aujourd'hui à la Mairie. Il nous semblait normal, au moment où on parle d'autonomie communale, que le jour où le Foyer Sainte Dévote serait dissout, que ce bâtiment revînt à la Mairie ; le contraire eut été incompréhensible dans une démarche d'autonomie communale.

Tout à l'heure M. RAYMOND l'a dit plusieurs fois, pendant un certain temps, les gens resteront là où ils sont, au moins trois ans. La Mairie va gérer les crèches, là où elles sont ; la seule différence, c'est que le bâtiment lui appartiendra à partir du 1^{er} janvier, alors

qu'avant, il ne lui appartenait pas ; mais elle espérait bien un jour le récupérer, ce qui est légitime.

S'agissant d'une mission publique, comme un internat, quel conflit voulez-vous instaurer entre la D.A.S.S. et la Commune pour l'ensemble des enfants qui y sont aujourd'hui ? Il y a, auprès de la Commune, une ouverture d'esprit que je salue et je ne vois pas d'incident à court terme. L'internat a vocation à être transféré, mais vous savez qu'à Monaco, il est difficile de trouver des lieux ; on peut accélérer la construction d'un internat à l'école des Dominicaines ou le différer si on y met une nouvelle priorité concernant les personnes âgées. Le Gouvernement, pour sa part, est tout à fait ouvert à toutes solutions, mais je ne vois pas de problème en soi, sauf le respect de l'autonomie communale et d'une démarche parfaitement contractuelle entre l'Etat et la Commune, ce qui me semble une démarche moderne entre deux institutions publiques.

M. le Président.- Monsieur CELLARIO, je vous en prie.

M. Claude CELLARIO.- Monsieur le Conseiller, j'ai très bien entendu votre réponse. Je voudrais quand même vous faire remarquer que, comme Daniel RAYMOND l'a rappelé, il y a un problème au Cap Fleuri. Or, l'utilisation de ce bâtiment pourrait être une solution ; mais maintenant, si le bâtiment revient à la Mairie, pour que cette solution puisse se concrétiser, il va falloir que vous engagiez des discussions avec la Mairie. Le Gouvernement ne pourra plus imposer, *a priori*, une décision. Et c'est pour cette raison que je dis que vous avez un problème. Non pas que je n'ai pas confiance dans le Conseil communal qui ira dans le même sens demandé par le Conseil National ou par le Gouvernement, mais reconnaissez que dans la mesure où les compétences ont été transférées, elles ne vous appartiennent plus, du moins pour le bâtiment. En revanche, dans le bâtiment, restent deux entités : les crèches que la Mairie va gérer et l'internat qui n'est plus son problème en soi. Donc, vous allez devoir trouver un accord et vous nous avez dit que l'accord était sans doute trouvé. Croyez-bien qu'il y a quand même quelques problèmes. Si le Conseil National demande au Gouvernement de transférer des personnes âgées à Monaco en disant il existe un endroit, le Gouvernement ne pourra pas répondre « oui », il sera obligé de répondre « oui, mais il faut d'abord que je discute avec la Mairie » C'est toute la différence.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, sur le même sujet.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Sur ce que vient de dire M. CELLARIO, je le rejoins tout à fait, parce que je ne comprends pas où est l'urgence. Quelle est l'urgence à transférer l'immeuble à la Mairie si on nous dit qu'on va maintenir l'internat encore trois ans dans ces locaux ? Pourquoi le transférer dans trois ans ? Et s'il y a urgence, pourquoi maintenir l'internat dans ces locaux ? Pour moi, cela n'a pas de sens. Cela crée des complications qui n'existent pas à ce jour. On transfère un immeuble à la Mairie : d'accord, mais il devient un immeuble municipal et on y fait des choses municipales. Comment gérer ce conflit de compétences : on va mettre un internat de la D.A.S.S. dans un immeuble municipal ? Quel sera le sort des appartements qui appartiennent également au Foyer Sainte Dévote et qui servent aujourd'hui à héberger des jeunes en difficulté ? On ne m'a pas répondu, tout à l'heure. Il existe toujours la confusion qu'a évoquée M. CELLARIO : je ne vois pas où est l'urgence de ce transfert. Pourquoi précipiter les choses ? Pourquoi aujourd'hui de toute urgence doit-on créer cette espèce de mélange entre des activités communales et des activités d'Etat ? L'Etat récupère le Foyer mais il reste hébergé par la Mairie. Cela me semble très confus, notamment au niveau juridique, dans le texte qui nous est soumis. Peut-être aurait-il fallu expliciter et peut-être, à ce moment-là, serait-ce acceptable ? Dans l'état dans lequel il nous est soumis, cela me semble difficile. Je renouvelle ma demande : que va-t-on faire de ces appartements qu'on passe du Foyer à l'Office de Protection Sociale ? Cela veut dire qu'ils vont être détournés de l'utilisation qu'ils ont actuellement en complément de l'internat du Foyer Sainte Dévote.

M. le Président.- Monsieur DESLANDES.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je voudrais m'inscrire en faux. L'Office de Protection Sociale est déjà propriétaire du Cap Fleuri, par exemple. Le saviez-vous ? Il sera aussi propriétaire des appartements pour les jeunes. Quel est le problème ? C'est un service d'Etat, donc je ne vois pas en quoi les choses sont confuses. Elles sont d'une clarté totale. Cela existe déjà ; aujourd'hui, le Foyer Sainte Dévote est propriétaire et l'Office d'Assistance Sociale est propriétaire du Cap Fleuri, ce n'est pas l'Etat. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle on l'a gardé puisqu'on transfère les propriétés de l'O.A.S. à l'O.P.S. De même, on transfère - et c'est la loi - les différents appartements

du Foyer Sainte Dévote à l'O.P.S., l'office qui va gérer l'ensemble de ce patrimoine. Pour le bénéfice du service public conduit par l'Etat.

Maintenant, voir une confusion parce que pendant un temps donné, l'Etat sera dans une relation contractuelle avec la Commune, logé dans une partie de son bâtiment, quel est le problème ? L'Etat peut loger de temps en temps dans des locaux de la Mairie sans aucun problème. Où est le problème ? On en parle depuis trois ans avec la Mairie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ? Pourquoi, maintenant, l'urgence de transférer ce bâtiment à la Mairie ?

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Il n'y a pas d'urgence. On espérait pouvoir transférer et organiser ces problèmes-là l'an dernier, au 1^{er} janvier 2003. Il y a eu du retard, on le fait le 1^{er} janvier 2004. Mais sur le fond, le problème a été largement discuté et concerté avec la Mairie.

M. le Président.- Je voudrais dire que ce soir, on nous présente un rapport au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui se prononce en faveur du vote de ce texte. Quelle que soit la pertinence des arguments soulevés par nos Collègues Jean-Charles GARDETTO et Claude CELLARIO, je ne doute pas, parce que, par principe, je fais confiance à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui, dans sa majorité, s'est prononcée pour que ce texte soit voté. Je souhaiterais que des Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses nous expliquent à nouveau pourquoi ils sont favorables au vote de ce texte.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

En fait lors des échanges de courrier intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement qui ont eu lieu très rapidement (calendrier oblige !), le Gouvernement nous avait indiqué que la crèche serait transférée dans les futurs bâtiments de la Cachette et que l'internat serait transféré dans le bâtiment des Dominicaines ; un plan d'aménagement a même été établi.

Ces transferts avaient satisfait les membres de la Commission des Intérêts Sociaux. Toutefois, dans notre souci de vouloir résoudre les problèmes du Cap Fleuri,

sujet qui nous tient à cœur, une nouvelle possibilité d'opération tiroir est venue s'ajouter. C'est l'opération tiroir décrite par Daniel RAYMOND qui consiste, pour gagner du temps pour nos aînés, à enlever les cinquante lits du Cap II, les transférer sur Monaco, dans le Cap II reconstruit. C'est pour cela que la situation semble effectivement un peu confuse. Donc, pour réaliser cette opération tiroir, il faut demander à M. le Maire, pendant deux ou trois ans, de garder à l'intérieur du bâtiment rue Philibert Florence les activités actuellement présentes, de façon à laisser libre l'école des Dominicaines, la démolir, étudier la possibilité de bâtiments préfabriqués ou provisoires et ensuite, faire le transfert. C'est pour cela que M. RAYMOND et M. CUCCHI se sont rapprochés de M. MARSAN pour lui demander si, pendant un ou deux ans, il consentait à ne pas avoir l'entière jouissance de son bâtiment et à garder les activités en l'état en faveur des pensionnaires du Cap II. Mais il n'y a aucune confusion. Qu'un bâtiment communal accueille des services autres que des services communaux, cela s'est déjà vu : à la Mairie, il y a eu l'O.A.S.M. pendant des années. Qu'un bâtiment du Gouvernement accueille des services municipaux, ça s'est déjà vu aussi. Donc, je pense que ce n'est pas une nouveauté.

Il est vrai, que la situation du bâtiment et des adolescents a besoin d'être améliorée, c'est pour cela que le Gouvernement avait imaginé un projet de relogement à l'école des Dominicaines. Nous avons considéré que les besoins des pensionnaires du Cap II étaient plus urgents à satisfaire que ceux des adolescents du foyer Sainte Dévote et c'est pour cela que nous avons proposé cette solution qui peut paraître, effectivement, confuse, mais dans laquelle il n'y a *a priori* aucun problème juridique qui ne soit réglable : ce sont des cas qui ont déjà existé, la situation créée ne serait que transitoire, il faut juste que chacun y mette de la bonne volonté. Je crois que M. le Maire va sûrement faire preuve de bonne volonté par rapport aux personnes âgées ; j'espère que les Dominicaines qui relèvent d'une religion qui prône la charité feront de même et accepteront rapidement l'appartement qu'on leur a proposé. Parce qu'il faut savoir que le Cap II n'est pas conforme, il n'est pas aux normes de sécurité, pas aux normes d'hygiène : il faut qu'on puisse déménager ces personnes âgées sur Monaco dans les 6 à 8 mois qui viennent, qu'on fasse notre opération tiroir, que les adolescents et la crèche restent un à deux ans au Foyer Sainte Dévote et que tout cela se fasse dans les meilleures conditions possibles. J'ose espérer qu'il n'y aura pas d'opposition de la part de la Mairie.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, quel est votre sentiment ?

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

J'attendais en fait la fin des débats des contradicteurs pour réagir.

Je me félicite de la réaction de mes deux Collègues et je tiens à leur présenter mes excuses car, dans l'urgence de la situation du Cap Fleuri suite aux déclarations de M. DESLANDES, lors des débats du Budget Rectificatif, sur le fait qu'on risquait de rester 4 ou 5 ans dans la situation actuelle au Cap II, nous nous sommes tous particulièrement émus, et nous sommes creusés la tête, en particulier la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et la Commission du Logement, pour essayer de trouver une solution.

Je suis plutôt satisfait de l'idée que nous avons eue et que peut-être que le Gouvernement allait l'avoir aussi. Il semblerait qu'on puisse peut-être réaliser sur l'emplacement du bâtiment de l'école des Dominicaines une structure provisoire qui permettrait de reloger pour trois ans, cinquante lits de long séjour du Cap II.

L'intérêt est que si on procède ainsi, le Cap II étant reconstruisible de manière beaucoup plus simple que le Cap I, comme l'a expliqué Daniel RAYMOND, cela permet, sans attendre les 5 ou 6 ans qu'il faudrait pour que l'Unité de Long et Moyen Séjour soit finie à l'hôpital, de ne pas laisser perdurer l'état intolérable dans lequel vivent nos aînés au Cap II en les relogant dans l'année, dans des structures certes provisoires, mais certainement bien plus agréables que les actuelles, de faire les travaux et de finir le nouveau Cap II avant même que l'U.L.M.S. soit terminée ; voire même de l'utiliser au cas où on en aurait besoin, en transformant des chambres à un lit en chambres à deux lits pour faire des opérations tiroirs dans l'autre sens et augmenter l'offre de soin en long séjour, ce qui n'est pas négligeable. Je partage en ce sens l'opinion du Professeur PESCE avec lequel nous nous sommes entretenus lors de notre visite au Cap Fleuri.

Donc, il est vrai que mes amis et Collègues sans avoir ces données - malheureusement, le timing, le planning et l'urgence de la situation ont fait qu'il n'a pas été possible de leur transmettre toutes les informations, Daniel RAYMOND était aujourd'hui encore avec M. le Maire - il était alors logique de trouver la situation étrange, mais le but avant tout, est de pouvoir, le plus rapidement possible, dégager l'espace nécessaire à la construction provisoire d'un « Cap II bis ».

M. le Président.- Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai bien compris l'explication du système de « tiroir ». Ce que j'aimerais comprendre, c'est pourquoi à ce moment-là, les Membres de la Commission disent : « *Les Membres de la Commission sont émus du caractère largement spéculatif de ces indications qui témoignent qu'aucune réflexion sérieuse n'ait encore été entreprise concernant la réorganisation des facultés d'accueil des jeunes et des moins jeunes en Principauté ; ils ont également déploré qu'aucune garantie sérieuse n'ait été donnée quant au fait que la Mairie affecterait effectivement l'immeuble au projet de maison de retraite médicalisée une fois celui-ci entré dans son patrimoine* ».

A ce moment-là, pourquoi ne pas maintenir le Foyer Sainte Dévote encore trois ans jusqu'à ce que toute l'opération tiroir se soit réalisée et puis, ensuite, le transférer à la Mairie ?

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Cher Jean-Charles, le rapport date du 10 décembre, certaines informations datent du 16 décembre, donc, ou l'on retirait tout, ou l'on laissait le texte du rapport en l'état. On ne peut pas donner encore, pour des raisons tout à fait compréhensibles, la réponse de la Mairie, puisque Georges MARSAN veut, et on le comprend, une réunion officielle de son Conseil municipal qui a lieu ce soir, pour pouvoir l'annoncer. Il me paraît logique de lui laisser ce délai.

M. le Président.- Je pense qu'il y a, en outre, d'autres arguments qui sont contenus de toute façon à la fois dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport de la Commission ; je vous rappelle qu'il y a une logique à placer sous une seule entité la gestion des crèches en Principauté et je ne voudrais pas qu'on oublie cet argument. Personne de cohérent, à l'esprit logique, ne peut nous démontrer ce soir qu'il est cohérent qu'il y ait plusieurs structures différentes pour gérer les crèches en Principauté. Un interlocuteur unique pour la gestion des crèches en Principauté est quelque chose de positif, c'est aussi un argument très important pour le vote en faveur du projet de loi de ce soir.

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

A la lumière des informations fournies par mes deux Collègues en qui j'ai toute confiance et qui m'assurent que leurs dernières informations suppléent en quelque sorte à ce qu'il y a d'écrit dans le rapport, je veux bien revoir mon jugement, mais c'est bien parce que ce sont eux, non pas sur la base des explications du Gouvernement !

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO, de la confiance que vous faites à vos Collègues.

Si vous voulez bien, je vais à présent donner la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture des articles du projet de loi.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.

L'établissement public créé par l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 sous la dénomination « Foyer Sainte Dévote » est dissout.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

Les biens meubles appartenant au patrimoine de l'établissement sont dévolus comme suit :

- les effets mobiliers nécessaires au fonctionnement des crèches jusqu'alors gérées par l'établissement sont attribués à la Commune ;

- les biens nécessaires au fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance sont transférés à l'Etat.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

Les dons et legs et les biens immeubles composant le patrimoine de l'établissement seront, après liquidation s'il y a lieu et arrêt des comptes, dévolus à l'Office de Protection Sociale.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

L'immeuble actuellement occupé par le Foyer Sainte Dévote au 3 rue Philibert Florence à Monaco-Ville, retourne dans le patrimoine de la Commune.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 6.

(Amendement d'ajout)

Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote » ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Monsieur CELLARIO, je vous donne la parole pour une explication de vote.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Après avoir écouté mes deux éminents Collègues, je me rangerai donc à la majorité du Conseil National et donc, je voterai le projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Je vous remercie toutes et tous.

(La séance est levée à 23 heures 45).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00